

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11^e SEANCE

Séance du Jeudi 23 Octobre 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ROBERT LAUCOURNET

1. — Procès-verbal (p. 4008).
2. — Conférence des présidents (p. 4008).
3. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 4010).
4. — Nomination des membres de la délégation parlementaire pour les Communautés européennes. — Retrait de l'ordre du jour (p. 4010).
MM. Louis Boyer, vice-président de la commission des affaires sociales, le président.
5. — Candidatures à la délégation parlementaire pour les problèmes démographiques (p. 4010).
6. — Réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 4010).
Discussion générale : MM. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice ; Louis Virapoullé.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 4011).

Art. 2 (p. 4011).

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

★ (1 f.)

7. — Réglementation de l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches. — Adoption d'un projet de loi (p. 4012).

Discussion générale : MM. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement).

Article unique (p. 4014).

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 4014).

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Amendement n° 9 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Intitulé (p. 4015).

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement et de l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 4015).

MM. Jacques Eberhard, le rapporteur.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — **Nomination des membres de la délégation pour les problèmes démographiques** (p. 4016).

9. — **Modification du règlement du Sénat.** — Adoption d'une proposition de résolution (p. 4016).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Edouard Bonnefous, président de la commission des finances ; Michel Darras.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 4020).

Amendement n° 2 de M. Edouard Bonnefous. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2. — Adoption (p. 4020).

Art. 3. — Adoption (p. 4020).

Article additionnel (p. 4020).

Amendement n° 1 de M. Paul Girod. — MM. Paul Girod, le rapporteur. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Intitulé (p. 4020).

M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution.

10. — **Retrait d'une question orale avec débat** (p. 4020).

11. — **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 4020).

12. — **Dépôt de rapports** (p. 4021).

13. — **Dépôt d'avis** (p. 4021).

14. — **Ordre du jour** (p. 4021).

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Vendredi 24 octobre 1980**, à neuf heures trente :

Douze questions orales sans débat :

N° 2706 de M. Jean Cluzel à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion (Etat des projets de satellites de télédiffusion) ;

N° 2824 de Mme Rolande Perlican à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion (Transfert éventuel de la direction opérationnelle des télécommunications du réseau national) ;

N° 2760 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de l'agriculture (Réglementation communautaire en matière d'encéle conditionnement et le stockage) ;

N° 2761 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de l'agriculture (Réglementation communautaire en matière d'encéle pagement) ;

N° 2832 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de l'agriculture (Situation économique des producteurs de fleurs coupées du Var) ;

N° 17 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (Tournée en Afrique du Sud de l'équipement de France de rugby) ;

N° 2777 de M. Hector Viron à M. le ministre du travail et de la participation (Suppression d'emplois aux « Nouvelles Galeries » de Lille) ;

N°s 2820 de M. René Tinant et 2836 de M. James Marson à M. le ministre du travail et de la participation (Indemnisation du chômage de longue durée) ;

N° 3 de M. Raymond Dumont à M. le ministre du travail et de la participation (Licenciement collectif à l'usine Coframaille d'Arras) ;

N° 2600 de M. Gilbert Belin à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) (Obstacles au jumelage des villes de Cayenne et Thiès) ;

N° 16 de M. Louis Virapoullé à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) (Indemnisation des planteurs victimes du cyclone Hyacinthe à la Réunion).

B. — **Mardi 28 octobre 1980** :

A neuf heures trente :

1° Question orale avec débat n° 363 de M. Fernand Lefort à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les mesures en faveur des anciens combattants ;

2° Deux questions orales avec débat à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion :

N° 328 de M. Louis Perrein sur la politique du Gouvernement en matière de télécommunications ;

N° 322 de M. Jean-Marie Rausch sur l'utilisation de l'informatique et de la télématique par les services des postes et télécommunications.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces deux questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

A quinze heures et le soir :

3° *Ordre du jour prioritaire* :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1978 (n° 279, 1979-1980) ;

4° Sept questions orales avec débat à M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes de l'élevage :

N° 444 de M. Jean Cluzel,

N° 445 de M. Rémi Herment,

N° 446 de M. Roland du Luart,

N° 447 de M. Paul Malassagne,

N° 448 de M. Michel Moreigne,

N° 452 de M. René Tinant,

N° 453 de M. Fernand Tardy.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

5° Cinq questions orales avec débat à M. le ministre de l'agriculture sur divers problèmes agricoles :

N° 407 de Mlle Irma Rapuzzi,

N° 423 de M. Jacques Eberhard,

N° 429 de M. Paul Jargot,

N° 430 *rectifié* de M. Louis Minetti.

N° 205 de M. Raymond Bouvier.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

C. — **Mercredi 29 octobre 1980**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention intergouvernementale relative à la société Eurodif (n° 31, 1980-1981) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre la France et le Canada sur la sécurité sociale, ensemble un protocole annexe, signés le 9 février 1979, ainsi que l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec, signée le 12 février 1979 (n° 356, 1979-1980) ;

3° Projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc (n° 14, 1980-1981) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation, d'une part, de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale entre la République française et la République portugaise, signée le 29 juillet 1971, d'autre part, du protocole complémentaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République portugaise relatif à l'allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité (n° 16, 1980-1981) ;

5° Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Communauté économique européenne, d'une part, et la République socialiste fédérative de Yougoslavie d'autre part, et de l'accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, d'autre part (n° 11, 1980-1981) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Paris, le 19 juin 1979, et celle du protocole signé le même jour (n° 360, 1979-1980) ;

7° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (n° 17, 1980-1981) ;

8° Projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions du décret du 30 juillet 1935 relatives à la protection des appellations d'origine et de la loi du 17 décembre 1941 fixant les modalités de circulation d'eaux-de-vie réglementées (n° 385 rectifié, 1979-1980) ;

9° Projet de loi relatif aux billets de banque contrefaits ou falsifiés et aux monnaies métalliques contrefaites ou altérées (n° 380 rectifié, 1979-1980) ;

10° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation (n° 8, 1980-1981).

D. — Jeudi 30 octobre 1980 :

Ordre du jour prioritaire :

A neuf heures trente :

1° Projet de loi relatif aux nuisances dues au bruit des aéroplanes (n° 40, 1979-1980) ;

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2° Projet de loi modifiant la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise (n° 18, 1980-1981) ;

3° Projet de loi relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (n° 386, 1979-1980) ;

4° Projet de loi relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique (urgence déclarée) (n° 5, 1980-1981).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 29 octobre 1980, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces trois projets de loi.

E. — Vendredi 31 octobre 1980, à neuf heures trente :

Treize questions orales sans débat :

N° 2626 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Politique des relations culturelles, scientifiques et techniques) ;

N° 2662 de M. Francisque Collomb à M. le ministre des affaires étrangères (Conséquences de la convention de Lomé) ;

N° 2678 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires étrangères (Situation en Namibie) ;

N° 2762 de M. Jean Cauchon à M. le ministre des affaires étrangères (Dispositions tendant à assurer la sécurité de notre approvisionnement en énergie) ;

N° 2763 de M. Francisque Collomb à M. le ministre des affaires étrangères (Institution d'un passeport européen) ;

N° 2812 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Etiquetage et label de qualité des logements) ;

N° 2823 de M. Bernard Hugo (Yvelines) à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Augmentation de la capacité d'accueil des campings) ;

N° 9 de M. Jean Garcia à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Situation de la Société Giram, à Bobigny) ;

N° 19 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Conséquences de la libération des loyers) ;

N° 2828 de M. Raymond Dumont à Mme le ministre des universités (Habilitation de l'université des sciences et techniques de Lille) ;

N° 5 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Situation de l'université de Paris-VIII à Saint-Denis) ;

N° 8 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Situation du personnel du muséum d'histoire naturelle) ;

N° 23 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Difficultés financières des étudiants).

F. — Mardi 4 novembre 1980, à neuf heures trente :

1° Question orale avec débat n° 400 de M. Robert Pontillon à M. le ministre de l'industrie sur la politique industrielle de la communication ;

2° Trois questions orales avec débat à M. le ministre de l'industrie sur la politique de l'industrie automobile française ;

N° 336 de M. Guy Schmaus,
N° 439 de M. Jean Garcia,
N° 451 de M. Pierre Vallon.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces trois questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

La jonction est décidée.

3° Deux questions orales avec débat à M. le ministre de l'industrie :

N° 339 de M. Hector Viron sur l'exploitation des ressources nationales de charbon,
N° 375 de M. Edgar Tailhades sur la situation du bassin houiller des Cévennes.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces deux questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

La jonction est décidée.

Ordre du jour prioritaire :

A quinze heures et le soir :

4° Discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 327, 1979-1980).

En outre, à partir de quinze heures, auront lieu les scrutins pour l'élection de onze juges titulaires et de six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

En application de l'article 85, alinéa 3, du règlement, les candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la présidence, service de la séance, vingt-quatre heures au moins avant le scrutin.

G. — Mercredi 5 novembre 1980, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-algérien relatif au retour en Algérie de travailleurs algériens et de leur famille ainsi que de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire sur la sécurité sociale (n° 39, 1980-1981) ;

2° Projet de loi relatif au travail à temps partiel (urgence déclarée) (n° 4, 1980-1981).

H. — Jeudi 6 novembre 1980, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 327, 1979-1980).

I. — Vendredi 7 novembre 1980, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1° Questions orales sans débat.

Ordre du jour prioritaire :

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 327, 1979-1980).

J. — Mercredi 12 novembre 1980 et jeudi 13 novembre 1980 :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 327, 1979-1980).

K. — Vendredi 14 novembre 1980, à neuf heures trente :
Questions orales sans débat.

L. — Mardi 18 novembre 1980, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1° Question orale avec débat, n° 330, de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires étrangères sur la conférence de Madrid.

Ordre du jour prioritaire :

2° Projet de loi complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 32, 1980-1981).

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 3 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Fernand Tardy attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les conditions actuelles de l'élevage ovin, notamment dans les Alpes sèches, et les conséquences de l'application du règlement communautaire dans ces régions difficiles.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier une telle situation (n° 453).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, elle sera jointe à celles qui ont le même objet et qui figurent à l'ordre du jour de la séance du mardi 28 octobre 1980.

M. Michel Maurice-Bokanowski, exprimant à M. le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale sa vive préoccupation comme son étonnement en apprenant qu'à l'entrée de l'hiver les pharmaciens ne peuvent plus s'approvisionner en vaccins anti-grippe dont les stocks sont à peu près nuls chez les fabricants, demande à la suite de quels incidents de fabrication est due cette pénurie, quelles sont les mesures prises pour y remédier et en prévenir le retour, à l'avenir, et il désire connaître, s'il s'agit d'une carence dans les prévisions, comment elle a pu se produire sans attirer l'attention des pouvoirs compétents (n° 454).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

NOMINATION DES MEMBRES DE LA DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Retrait de l'ordre du jour.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la délégation parlementaire pour les Communautés européennes.

M. Louis Boyer, vice-président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boyer.

M. Louis Boyer, vice-président de la commission des affaires sociales. Le Sénat est, monsieur le président, mes chers collègues, appelé à nommer ceux de ses membres qui feront partie de la délégation parlementaire pour les Communautés européennes et, à cet effet, une liste a été établie pour être proposée à vos suffrages. Malheureusement, nous nous trouvons dans

une situation strictement identique à celle que nous avons connue le 10 octobre de l'année dernière : la liste en question ne comporte le nom d'aucun membre de la commission des affaires sociales, au nom de laquelle je m'exprime en cet instant. Je ne saurais donc mieux faire que de reprendre la courte déclaration faite alors, également au nom de la commission, par son président, notre collègue M. Robert Schwint. Il s'exprimait ainsi :

« Monsieur le président, je voudrais, au nom de la commission des affaires sociales, vous faire une remarque et une proposition avant que cette nomination des membres de la délégation parlementaire pour les Communautés européennes intervienne en séance publique.

« M. le président du Sénat avait saisi, par lettre du 2 octobre 1979, les présidents des différents groupes de cette Assemblée pour que des candidatures soient présentées à cette délégation, qui sera constituée, conformément à notre règlement, proportionnellement à l'importance de chacun des groupes. M. le président du Sénat avait également émis le souhait que les différentes commissions de notre assemblée aient chacune un certain nombre de représentants dans cette délégation. Je pensais que cette répartition pouvait être faite par une concertation non seulement entre les présidents de groupe, mais entre les présidents de groupe et les présidents de commission.

« Or, à la lecture de la liste des candidats qui vont être présentés par les groupes politiques de cette assemblée, j'ai pu constater que la commission des affaires sociales n'était absolument pas représentée.

« Pour qu'une concertation intervienne et que la commission des affaires sociales puisse être représentée, je me permets de vous demander, monsieur le président, mes chers collègues, de bien vouloir retirer cette question de l'ordre du jour et d'en prévoir le report dans les meilleurs délais. »

Je considère, monsieur le président, n'avoir rien à ajouter à cette déclaration, mais rien à en retrancher et demande donc au Sénat de vouloir bien accepter une procédure identique à celle qui nous permet l'an dernier de sortir de la même difficulté.

M. le président. Mon cher collègue, vous savez combien il est difficile de faire cadrer, si je puis m'exprimer ainsi, la représentation des commissions et celle des groupes. Une fois les groupes consultés, il arrive que certaines commissions soient représentées et d'autres pas.

La demande que vient de formuler M. Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, est tout à fait légitime et le Sénat y est sensible. Je considère comme lui qu'un consensus général doit être recherché.

Je vais donc, mes chers collègues, vous consulter sur le retrait de l'ordre du jour de la nomination des membres de la délégation parlementaire pour les Communautés européennes.

S'il était ordonné, la conférence des présidents de jeudi prochain pourrait fixer une nouvelle date pour cette désignation. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la demande de retrait de l'ordre du jour formulée par la commission des affaires sociales.

Le retrait est ordonné.

— 5 —

CANDIDATURES A LA DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LES PROBLEMES DEMOGRAPHIQUES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la délégation parlementaire pour les problèmes démographiques.

En application d'une décision de la conférence des présidents, la liste des candidats à cette délégation, établie par les groupes, a été affichée.

Ces candidatures deviendront définitives, s'il n'y a pas d'opposition, dans le délai d'une heure.

— 6 —

REFORME DE LA PROCEDURE PENALE RELATIVE A LA PRESCRIPTION ET AU JURY D'ASSISES

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises. [N° 25 et 41 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du régime et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voici que revient en deuxième lecture la proposition de loi d'origine sénatoriale qui avait été votée en première lecture par le Sénat le 12 juin 1979. Cette proposition comprenait deux articles : l'article 1^{er}, qui avait trait à la prescription de l'action civile d'une victime d'une infraction pénale ; l'article 2, qui était relatif à la composition de la liste des jurés suppléants appelés à siéger dans les cours d'assises.

L'article 1^{er} était juridiquement le plus important.

L'action en réparation de la victime d'une infraction pénale se prescrit actuellement selon les règles de l'action pénale, à savoir un an pour une contravention, trois ans pour un délit et dix ans pour un crime.

En revanche, l'action civile normale de la victime d'un acte fautif mais ne constituant pas un délit pénal se prescrit selon les règles du droit civil, c'est-à-dire en trente ans.

Il en résulte une situation paradoxale : la victime d'une infraction pénale, donc d'un fait grave, est plus mal traitée que la victime d'un fait qui ne constitue pas une infraction pénale, puisqu'elle ne dispose que d'un an, trois ans ou dix ans pour agir alors que, dans le cadre du droit commun civil, elle bénéficie d'un délai de prescription de trente ans.

C'est pour mettre fin à cette anomalie que le Sénat avait adopté, le 12 juin 1979, une proposition de loi qui dissociait, pour l'action civile de la victime, l'action en réparation et l'action pénale du ministère public.

L'Assemblée nationale a examiné ce texte dans un délai raisonnable — un peu plus d'un an — et, à notre grande satisfaction, elle a admis le bien-fondé du principe qui avait guidé notre première délibération.

Elle a néanmoins modifié la forme de l'article premier tout en conservant le sens. Votre commission des lois a estimé que les modifications apportées par l'Assemblée nationale pour cet article étaient tout à fait heureuses et qu'elles le rendaient plus précis. Elle vous propose donc d'adopter conforme l'article 1^{er} tel qu'il ressort des délibérations de l'Assemblée nationale.

Pour l'article 2, en revanche, l'Assemblée nationale a repris le texte du Sénat tout en y apportant une modification. Cet article a trait à l'établissement de la liste des jurés suppléants appelés à siéger dans les cours d'assises. Ces personnes sont domiciliées au lieu où siège la cour d'assises et doivent être, pour ainsi dire, sous la main de la cour en cas de défaillance d'un trop grand nombre de jurés titulaires.

Or il est difficile d'établir le chiffre optimum de jurés suppléants. Il faut tenir compte à la fois des départements dans lesquels la population n'est pas assez nombreuse et, à l'inverse, de ceux dans lesquels siègent des cours d'assises dont les sessions sont quasi permanentes.

Compte tenu de ces difficultés et des remèdes qu'il convenait d'apporter à cet état de choses, le Gouvernement a intégré cette question du nombre des jurés suppléants dans le projet de loi « sécurité et liberté » qui viendra en discussion très prochainement dans notre assemblée et qui a déjà été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Pour éviter toute confusion et toute interférence entre deux textes qui sont actuellement en discussion devant le Parlement, votre commission des lois considère comme de bonne administration législative de renvoyer cette affaire au projet « sécurité et liberté » et vous propose donc de supprimer purement et simplement l'article 2 de la proposition de loi.

En conclusion, tout en se félicitant de la rapidité avec laquelle l'Assemblée nationale s'est saisie de notre texte et du fait que, par un processus législatif tout à fait régulier, nous aboutissons à une réforme importante de la procédure, qui favorisera incontestablement l'action en réparation des victimes d'une infraction pénale, catégorie particulièrement intéressante de justiciables, la commission des lois vous propose d'adopter conforme l'article 1^{er} tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale et de supprimer l'article 2. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi de remercier à nouveau M. le sénateur Rudloff pour l'heureuse initiative qu'il a prise en déposant cette proposition de loi et de donner maintenant très brièvement le sentiment du Gouvernement sur le texte que nous examinons aujourd'hui.

L'article 1^{er} relatif à l'action civile n'appelle de ma part aucune objection de fond. J'ai déjà exprimé ici la satisfaction du Gouvernement devant ce texte qui favorise le recours des victimes d'infractions, lorsqu'elles demandent réparation du préjudice qu'elles ont subi, devant les juridictions civiles.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale et approuvée par votre commission a l'avantage de synthétiser les alinéas de l'article 10 du code de procédure pénale. Je considère, et je suis certain que le Sénat sera de mon avis, que la formulation adoptée n'entend pas exclure l'acquis jurisprudentiel dégagé à partir du troisième alinéa de cet article.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la cour d'assises, votre commission, après avoir exprimé des réserves, que je partage, à l'égard de l'amendement présenté par M. Vivien à l'Assemblée nationale, propose la suppression pure et simple de l'article 2 de la proposition de loi, motif pris qu'il peut interférer avec les dispositions du projet « sécurité et liberté » à l'examen duquel votre commission procède en ce moment. Le Gouvernement comprend la position de votre commission des lois et s'en remet sur ce point à la sagesse du Sénat, d'autant plus que le texte que nous examinons aujourd'hui est une proposition de loi due, comme je le rappelais, à l'initiative de M. Rudloff.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, je voudrais répondre au Gouvernement et présenter deux remarques.

La loi du 28 juillet 1978, afin de tenter d'assurer une meilleure représentativité de l'opinion publique par les jurés, a modifié profondément les conditions d'établissement de la liste préparatoire, laquelle ne peut être confectionnée désormais que par la voie d'un tirage au sort sur les listes électorales.

En adoptant ce texte, nous avons mis en place un système beaucoup moins pratique et beaucoup moins adapté que celui qui existait. Il faut bien le reconnaître : les maires sont maintenant placés devant le fait accompli et ils éprouvent les plus grandes difficultés à établir la liste dont il s'agit.

Et voilà que, par une nouvelle disposition qui complète l'article 258-1 du code de procédure pénale, l'Assemblée nationale estime devoir préciser : « Une objection morale, d'ordre laïque ou religieux, ne constitue pas un motif grave susceptible de justifier l'exclusion de la liste des jurés. » Cette disposition me paraît superfétatoire.

Tout citoyen de la République doit répondre aux obligations qui lui sont imposées par la loi, c'est-à-dire, notamment, rendre la justice quelles que soient ses convictions religieuses. Cette règle est d'ailleurs fondamentalement exprimée par les dispositions de l'article 304 du code de procédure pénale, qui précise les éléments substantiels que contient le serment que prête chaque juré. Il est, en effet, expressément rappelé que le citoyen amené à composer le jury d'assises doit décider avec la fermeté qui convient à un homme probe et libre suivant son intime conviction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 10 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — L'action civile se prescrit selon les règles du code civil. Toutefois, cette action ne peut plus être engagée devant la juridiction répressive après l'expiration du délai de prescription de l'action publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I-A (nouveau). — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 258-1 du code de procédure pénale, le nouvel alinéa suivant :

« Une objection morale d'ordre laïque ou religieux ne constitue pas un motif grave susceptible de justifier l'exclusion de la liste des jurés. »

« I à I ter. — Conformes.

« II. — Le second alinéa de l'article 264 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Cette liste comprend deux cents jurés pour Paris et les cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de la Sainte-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Essonne, cent pour les cours d'assises des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais et du Rhône et cinquante pour les autres sièges de cours d'assises. »

Par amendement n° 1, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je me suis expliqué tout à l'heure en intervenant dans la discussion générale. La commission des lois a estimé que ce point devait être tranché dans le cadre de la discussion du projet « sécurité et liberté », dans lequel le Gouvernement a repris l'ensemble du problème de la composition des listes de jurés.

Ce n'est pas l'intervention de M. Virapoullé qui nous fera changer d'avis. Bien au contraire, elle conforte encore les objections soulevées par la commission des lois.

C'est pourquoi cette dernière vous propose la suppression de cet article 2, qui ferait double emploi avec les dispositions contenues dans le projet de loi « sécurité et liberté ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourof, secrétaire d'Etat. Je confirme que le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 7 —

REGLEMENTATION DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE DIRECTEUR ET DE GERANT D'AGENCES PRIVEES DE RECHERCHES.

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article premier (1°) de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches. [N° 369 (1978-1979) et 26 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la réglementation de l'activité d'agent privé de recherches — c'est le terme juridique employé pour désigner les détectives privés, expression qui vous est sans doute plus familière — résulte actuellement d'un texte déjà ancien : la loi du 28 septembre 1942, loi qui a été validée implicitement lors du rétablissement de la légalité républicaine en 1944.

C'est une législation insuffisante eu égard au caractère délicat d'une activité qui touche de très près les droits fondamentaux attachés au respect de la personne privée et au respect des libertés.

Jusqu'à présent, deux conditions seulement étaient exigées pour l'exercice de cette activité : être français et ne pas avoir été condamné pénalement. C'est là à peu près tout ce qui figure dans cette loi de 1942, ainsi que dans des dispositions annexes sur lesquelles je ne m'étendrai pas.

En raison de cette insuffisance, le Gouvernement a pris, en 1977, un décret rendant obligatoire une déclaration, cela dans le dessein de permettre un contrôle au moins partiel de l'activité des agents privés de recherches. L'efficacité de ce contrôle était bien entendu réduite, d'autant qu'il ne pouvait donner lieu, en cas de violation, à des sanctions bien graves. En effet, puisque nous sommes en matière contraventionnelle, elles ne pouvaient aller au-delà d'une amende de police.

Telle était la situation peu satisfaisante dans laquelle nous nous trouvions depuis un certain nombre d'années lorsque s'est produit le fait nouveau qui justifie ce débat. Il s'agit de

l'incidence du traité de Rome, qui prévoit la liberté d'établissement, notamment pour les prestataires de services ou les professions libérales, ce qui signifie que les ressortissants des pays du Marché commun peuvent y exercer leur activité et qu'aucune législation d'un pays signataire ne peut opposer une condition de nationalité à son exercice. Or, précisément, la loi de 1942 imposait la possession de la nationalité française. Cette loi se trouvait donc en contradiction avec les dispositions du traité de Rome auquel la France était partie. Il fallait donc modifier, au moins sur ce point, la loi de 1942.

Tel était l'objet du projet de loi primitivement déposé par le Gouvernement. Le texte était extrêmement simple : il s'agissait de supprimer la condition de nationalité française pour permettre l'exercice de cette activité à tous les ressortissants des pays du Marché commun.

Bien entendu, l'Assemblée nationale a adopté ce projet de loi, qui se trouve maintenant soumis à l'appréciation du Sénat.

Or il a paru à notre commission des lois que le moment était opportun pour aller dans le sens d'une certaine harmonisation des réglementations de cette activité dans les différents pays du Marché commun, ainsi que pour préciser et compléter certains points afin de pallier les insuffisances les plus graves de la loi de 1942.

Cela lui a paru d'autant plus nécessaire — toujours dans un contexte européen — que les réglementations des pays voisins, surtout celles de l'Italie et de l'Allemagne, sont singulièrement plus sévères que la réglementation française issue de la loi de 1942. L'on pouvait donc se trouver devant une situation tout à fait gênante : voir des agents privés de recherches exercer en France une activité qui leur serait interdite dans leur pays d'origine.

C'est la raison pour laquelle votre commission des lois vous propose d'insérer dans le projet de loi un certain nombre d'articles additionnels tendant à pallier les insuffisances les plus évidentes de la loi de 1942, tout en respectant, bien entendu, son esprit.

Les premières modifications ont trait aux conditions à remplir par les dirigeants d'agence. Je vous les rappelle : la loi de 1942 impose deux conditions : être français et ne pas avoir été condamné pénalement.

Bien entendu, nous suivrons sur ce point le projet de loi présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale : nous ne pouvons pas maintenir la condition de nationalité française.

En ce qui concerne la condamnation pénale, c'est trop ou pas assez. C'est trop, parce qu'il existe des condamnations pénales qui ne paraissent pas devoir faire obstacle à l'exercice de cette activité. Ainsi les condamnations pour blessures involontaires ou à la suite d'un accident de la circulation. Par conséquent, cette condition est insuffisante dans la mesure où il peut exister des faits très répréhensibles ayant donné lieu seulement à des sanctions disciplinaires graves, mais non à des poursuites pénales.

Vous voyez tout de suite, mes chers collègues, à quoi je fais allusion. Des fonctionnaires révoqués pour faute grave, par exemple un acte contraire à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, pourraient, si nous n'y prenions garde, exercer cette activité d'agent privé de recherches. Aussi, nous a-t-il paru nécessaire de compléter sur ce point la loi en vigueur.

Autre série d'insuffisances du texte primitif, celles qui ont trait aux collaborateurs.

En effet, la loi de 1942 ne pose des conditions d'exercice que pour les directeurs de ces agences. Or, vous savez très bien que, fort souvent, ces directeurs n'exercent pas eux-mêmes, l'essentiel des activités, par exemple les filatures, étant le fait de leurs collaborateurs.

Il est donc évident qu'il faut imposer le respect des conditions mises à l'exercice de cette activité aux collaborateurs des agences. Tel est le sens de la deuxième série de dispositions complémentaires que la commission des lois vous propose.

La troisième série, enfin, a trait aux sanctions. Celles-ci étaient insuffisamment précisées dans la loi de 1942 et, surtout, nous avons voulu insérer des dispositions qui permettent aux tribunaux de prononcer l'interdiction d'exercer et de sanctionner la violation de cette décision.

Le texte que nous vous soumettons est un peu plus étoffé que le projet de loi primitif. Les propositions qui vous sont faites n'ont d'autre objet que de conforter l'état d'esprit dans lequel se trouvait le législateur de 1942, et dans lequel se trouvent encore le Gouvernement et le législateur à l'heure actuelle. Il s'agit de renforcer la réglementation sans toutefois aller jusqu'à l'élaboration d'un statut et, surtout, grâce à ce projet de loi visant à l'harmonisation de la législation française avec les dispositions appliquées dans la Communauté économique euro-

péenne, d'harmoniser autant que faire se peut la réglementation française avec celle en vigueur, en la matière, dans les Etats membres de la Communauté.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis, avec les articles additionnels que j'aurai l'honneur de vous présenter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie d'excuser M. le ministre de l'intérieur, qui est retenu. Mais, en accord — ce qui n'est pas toujours le cas — avec la conférence des présidents, il m'a demandé de soutenir ce projet de loi devant vous.

Ce texte, qui avait été adopté par l'Assemblée nationale au mois de juin 1979 et qui est soumis aujourd'hui à votre examen, visait exclusivement à étendre les dispositions de la loi du 28 septembre 1942 régissant les modalités d'exercice de la profession d'agents privés de recherches — que l'on appelle plus communément, dans le langage courant, les « détectives privés » — aux ressortissants de la Communauté économique européenne.

En effet, ainsi que l'a mentionné M. le rapporteur, cette loi de 1942 réservait aux seuls citoyens français la capacité d'exercer les fonctions de directeur, de gérant ou d'administrateur d'une agence privée de recherches.

Or ce critère de nationalité allait à l'encontre d'une directive du Conseil de la Communauté économique européenne qui libérait l'établissement des agents privés de recherches originaires des pays membres de la Communauté.

Jusqu'à présent, le Gouvernement français avait maintenu cette clause de nationalité en invoquant des motifs d'ordre public dont vous avez fait état, monsieur le rapporteur. Mais il convenait d'harmoniser les dispositions de notre droit interne avec les directives communautaires. Tel est l'objet du projet de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale et dont votre rapporteur a souligné l'intérêt.

Fallait-il qu'à cette occasion le Gouvernement se saisisse de ce texte pour réglementer strictement l'exercice de cette profession ? Fallait-il qu'il soumette celui-ci, par exemple, à une autorisation administrative préalable, subordonnée à des garanties de capacité fondées sur l'expérience, sur des diplômes ? Fallait-il doter, en un mot, les agents privés de recherches d'une carte professionnelle, d'un agrément, etc. ?

Le Gouvernement ne le pense pas car ces précautions, même présentées dans l'intérêt de la sauvegarde de la vie privée des citoyens, aboutissaient, en fait, à la reconnaissance officielle de telles activités et, partant, à conférer en droit aux « détectives privés » la qualité de collaborateurs du service public de la police et d'auxiliaires de la justice.

On pouvait raisonnablement y penser, mais les attributions, les prérogatives et les responsabilités de l'autorité judiciaire, comme celles du maintien de la paix et de la tranquillité publique, qui ressortissent aux services de la police nationale, ne se diluent pas dans notre droit, dans notre tradition juridique, dans nos règles pénales. Il ne saurait être question, par conséquent, de « passer à bail » à quiconque le soin de veiller à la sécurité des personnes et de protéger les libertés individuelles.

Monsieur le rapporteur, vous avez relevé, dans votre rapport, que, dans deux Etats membres de la Communauté, cette profession était soumise à des règles rigoureuses. Mais chaque pays instaure, en toute indépendance, ses propres règles en matière de protection d'ordre public, en fonction de sa législation, de ses traditions et de son génie propre dans ces domaines.

Par conséquent, la France n'envisageait pas la création d'une sorte de « shérif adjoint », collaborant plus ou moins officiellement avec les services de la police nationale.

Tels sont les principes directeurs qui ont guidé le Gouvernement vis-à-vis d'une profession qui, dans son intérêt même, ne saurait accueillir des personnes qui n'y ont pas leur place.

J'ai pris connaissance avec beaucoup d'attention des amendements que, monsieur le rapporteur, vous proposez, au nom de la commission des lois du Sénat et qui vont dans le sens d'une plus grande moralisation de cette activité professionnelle ; le Gouvernement en approuve parfaitement l'intention.

Ils coïncident tout à fait avec son souci et s'inscrivent dans le cadre de la loi de 1942 qui est d'écarter de cette profession les personnes dont le comportement s'avérerait incompatible avec ce type d'activité, laquelle requiert, je le rappelle, de la part de ceux qui l'exercent, une moralité au-dessus de tout soupçon vis-à-vis des personnes auxquelles ils offrent la prestation de leurs services, tout en respectant, puisque tel est l'objet de la loi, le principe de la liberté d'entreprise reconnu en France et en Europe.

De plus, le partage des responsabilités entre l'autorité judiciaire et administrative, posé par la loi antérieure, demeure. Ce partage est même éclairé par le texte et par un amendement proposé par la commission.

Il s'opère de la façon suivante : à l'autorité administrative le soin d'avoir à connaître — c'est indispensable — les agences privées qui se créent et, partant, de veiller à ce que les agissements antérieurs de leurs membres, comme leur comportement dans l'exercice de leurs fonctions, ne soient pas incompatibles avec les règles de moralité posées par la loi. Ces modalités découlent de l'application du décret de 1977 qui a institué le régime de la déclaration et non pas, je le précise, de l'autorisation préalable.

L'autorité administrative a également le soin de relever les infractions à la loi et de les signaler à l'autorité judiciaire en prenant des mesures conservatoires, comme la fermeture provisoire de l'agence qui serait en infraction.

Quant à l'autorité judiciaire, il lui appartient de réprimer les agissements jugés délictueux et de prononcer éventuellement la fermeture temporaire ou définitive de l'agence.

Je vais maintenant m'expliquer sur les amendements, ce qui me permettra d'être bref dans la discussion des articles, d'autant que, comme je viens de le dire, le Gouvernement accepte tous les amendements de la commission et demande au Sénat de retenir le sien.

J'observe que l'article 1^{er} amendé de la loi de 1942 introduit la notion de sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément d'autorisation, ainsi que la faillite au titre des incompatibilités d'exercer cette profession.

De plus, l'infraction de non-respect d'une décision administrative de fermeture provisoire, qui n'était que contraventionnelle, est maintenant élevée au niveau d'un délit. En outre, la loi de 1942, comme vous l'avez dit, doit être appliquée dans les départements d'outre-mer.

Il y avait là, en effet, jusqu'alors une sorte de contradiction juridique que nous constatons en plusieurs endroits puisque, on me l'a signalé, des agences privées de recherches se sont installées dans ces départements.

En revanche, l'application de cette loi à Mayotte ne paraît pas utile. Il est constant d'ailleurs que, dans les territoires d'outre-mer, l'organisation des professions ressortit très largement à la compétence territoriale.

Le Gouvernement souscrit également aux amendements présentés, étant entendu que la nouvelle loi ne dérogera pas aux dispositions actuellement en vigueur dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, telles qu'elles résultent de la loi locale de 1900 qui a été validée le 1^{er} juin 1924.

L'innovation essentielle introduite par les amendements de votre commission des lois résulte du membre de phrase qui figure dans l'article proposé par le premier amendement : « Nul ne peut exercer l'activité d'agent privé de recherches... »

De ce fait, et inmanquablement, les salariés ou les collaborateurs des agents privés de recherches sont assujettis aux dispositions de la loi. M. le rapporteur en a largement expliqué les raisons. A cet égard, des statistiques en ma possession me dispenseront de tout commentaire supplémentaire : sur 609 agences privées de recherches fonctionnant actuellement en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, 121 occupent 548 agents salariés, ce qui signifie, par déduction, que 488 agences fonctionnent à titre individuel.

Par conséquent, si le problème est important, examiné cas par cas, il ne constitue pas une « affaire d'Etat », considéré globalement.

On est en droit d'exiger les mêmes garanties de moralité et de respect de la loi de la part tant des salariés que des employeurs.

Il convenait, toutefois, de prévoir des mesures transitoires en vue de permettre aux employeurs de se mettre en règle, employeurs que nous supposons de bonne foi en l'occurrence, sinon, ils n'auraient pas dû employer des salariés ne présentant pas de telles garanties. Réciproquement, il importait de prévoir certaines garanties d'indemnisation en faveur des salariés licenciés, dès lors que, jusqu'ici, aucun texte législatif n'exigeait de telles conditions.

J'ajoute que, dans le souci de permettre la réinsertion sociale d'un employé licencié pour de semblables raisons, celui-ci a toujours la possibilité de solliciter le relèvement d'une ancienne condamnation en s'adressant à la juridiction compétente.

Tel est l'objet de l'amendement présenté par le Gouvernement, que je demande au Sénat de voter, de même que le Gouvernement s'associe à ceux de la commission.

Modifiée et complétée par ces divers amendements, la loi du 28 septembre 1942 se trouvera heureusement actualisée et mise en conformité avec les recommandations européennes.

Sans aboutir à un statut de la profession, ce qui n'était pas l'objectif recherché, elle maintient le principe d'un contrôle juridictionnel des tribunaux *a posteriori*, tout en respectant le principe de la liberté pour quiconque désire créer ou développer une entreprise de ce type, sous réserve des règles de moralité strictes.

Le seul préalable posé est celui de la déclaration d'exercice résultant non pas de la loi de 1942 mais du décret de 1977. Il est nécessaire pour permettre à l'autorité administrative de vérifier le respect de la loi, ce qui constitue une garantie pour les utilisateurs des services de ces entreprises.

Bien entendu, les agents privés de recherches doivent s'abstenir, comme tout citoyen, mais cela allait de droit, de se livrer à des agissements pénalement répréhensibles, qu'il s'agisse de menaces, de chantage, de voies de fait ou d'actes contraires au respect de la vie d'autrui et justiciables du droit civil, mais aussi et surtout du code pénal.

Le Gouvernement vous demande en conséquence, en vous priant de l'excuser d'avoir été un peu long, mais cela lui évitera de gloser sur les amendements de la commission des lois, qu'il approuve, d'adopter le projet de loi assorti de tous les amendements proposés tant par votre commission que par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Le 1° de l'article 1^{er} de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. »

Par amendement n° 1, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de remplacer l'article unique du projet de loi par un article premier ainsi rédigé :

« L'article 1^{er} de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut exercer l'activité d'agent privé de recherches :
« 1° S'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

« 2° S'il a été l'auteur d'agissements de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

3° S'il est failli non réhabilité ou s'il a été frappé d'une autre sanction en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ou si, dans le régime antérieur, il a été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire.

« En outre, le dirigeant de droit ou de fait d'une agence privée de recherches doit être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes, sous réserve des conventions internationales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement a pour objet de modifier l'article 1^{er} de la loi du 28 septembre 1942 dans le sens que je me suis permis de vous exposer tout à l'heure et que M. le secrétaire d'Etat a bien voulu approuver.

Par cet amendement, nous vous proposons également d'introduire la modification qui est à la base de ce débat et qui a trait à la condition de nationalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article unique est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé : « Dans l'article 2 de la loi n° 891 du 28 septembre 1942, les mots « ... ou offices... » sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Les mots « ou offices », qui sont assez malencontreusement employés dans la loi de 1942, peuvent prêter à confusion. Notre amendement tend à les supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 3, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles 4, 5 et 6 de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Toute infraction aux dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus sera punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 6 000 francs à 40 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Sera puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait d'une agence privée de recherches qui aura eu recours, même à titre occasionnel, aux services d'un agent privé de recherches qui ne remplit pas les conditions prévues par l'article 1^{er}.

« Lorsque l'infraction aura été commise par le dirigeant de droit ou de fait, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'agence soit à titre définitif, soit à titre temporaire, pour une durée de trois mois à cinq ans.

« Art. 5. — Lorsqu'un agent privé de recherches fait l'objet d'une poursuite pénale, pour l'un des faits mentionnés par la présente loi, l'autorité compétente peut ordonner la fermeture provisoire de l'agence.

« La mesure de fermeture provisoire cesse de plein droit dès que l'action publique est éteinte.

« Quiconque contrevient à une mesure de fermeture décidée en exécution du présent article sera passible des peines prévues à l'article 4 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement comporte des dispositions d'ordre pénal : il prévoit les sanctions aux infractions à l'interdiction d'exercice. Ces sanctions se trouvent renforcées : emprisonnement de un à trois ans et amendes de 6 000 à 40 000 francs ou l'une de ces deux peines seulement.

En outre, cet amendement prévoit la possibilité, pour le tribunal, d'ordonner la fermeture de l'agence à titre définitif ou à titre temporaire, ainsi que la possibilité d'une fermeture provisoire lorsque l'agent privé fait l'objet d'une procédure pénale, cette fermeture provisoire durant le temps que dure l'action intentée contre lui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 4, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'intitulé de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 est ainsi modifié :

« Loi réglementant l'exercice de l'activité des agents privés de recherches. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement vise à modifier l'intitulé de la loi du 28 septembre 1942 pour le mettre en harmonie avec les dispositions qui ont été adoptées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 5, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« La loi n° 891 du 28 septembre 1942, modifiée par la présente loi, est applicable dans les départements d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il est nécessaire de prévoir l'application de la loi du 28 septembre 1942 dans les départements d'outre-mer. En effet, en 1942, lors de la promulgation de cette loi, tous les départements d'outre-mer n'existaient pas, certains ont été créés après cette date.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 6, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi ne dérogent pas aux dispositions particulières de droit local en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont soumis à un régime particulier, qui est celui de la possibilité d'interdiction par l'autorité administrative. Ces départements se trouvent heureux sous ce régime et il n'y a pas lieu de le modifier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 7, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois suivant sa promulgation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous proposons qu'un délai de six mois s'écoule avant l'entrée en vigueur de cette loi. Ce délai nous paraît raisonnable. Il permettra au Gouvernement de modifier le décret de 1977 et aux salariés, qui sont désormais soumis à des dispositions de condition d'exercice, de régulariser leur situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 9, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en application de la présente loi, l'employeur doit s'assurer auprès du préfet du département où est situé l'établissement que les

salariés qu'il emploie à une activité de recherches remplissent les conditions fixées par l'article 1^{er}. »

« Le licenciement du salarié ne remplissant pas les conditions fixées par l'article 1^{er} et qui résulte directement de l'entrée en vigueur de la présente loi est fondé sur un motif réel et sérieux et ouvre droit aux indemnités prévues aux articles L. 122-8 et L. 122-9 du code du travail. »

« Un droit de priorité à l'embauchage valable durant une année à dater de son licenciement est réservé au salarié qui, après avoir été licencié du fait de l'entrée en application de la présente loi, a obtenu le relèvement de son incapacité. Le salarié qui a été réintégré dans son emploi bénéficie de tous les avantages qu'il avait acquis avant son licenciement. Toutefois, en cas de nouveau licenciement, les indemnités prévues aux articles L. 122-8 et L. 122-9 du code du travail sont calculées d'après l'ancienneté acquise depuis la date de réintégration. »

« Pour bénéficier des dispositions prévues à l'alinéa précédent, le salarié avisé par son employeur qu'il ne remplit pas les conditions fixées par l'article 1^{er} doit, dans les quatre mois suivant cette notification, solliciter, sur le fondement de l'article 55-1 du code pénal, le relèvement de l'incapacité résultant de sa condamnation antérieure. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne reviens pas sur ce que j'ai déjà dit lors de la discussion générale. Cet amendement vise à régler le problème des salariés ; il prévoit un certain nombre de dispositions, notamment la possibilité, dans certains cas, de demander la réhabilitation pour ceux qui tomberaient sous le coup des conséquences inévitables de la définition de l'article 1^{er}.

Le Gouvernement demande au Sénat de voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un domaine qui n'est pas de la compétence stricte de la commission des lois. Mais, compte tenu des efforts faits par le Gouvernement, et par un échange de bons procédés, je ne vois pas de raison de m'opposer à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 8, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi modifiant la loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit de mettre l'intitulé du projet de loi en harmonie avec les dispositions votées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Nous sommes favorables à ce texte. Mais je voudrais présenter une réflexion, qui aurait dû me venir à l'esprit au moment de la discussion de l'amendement n° 1. En effet, une modification très importante est peut-être passée inaperçue.

Dans le texte en vigueur, on peut lire : « A dater de la publication de la présente loi, le personnel de direction, de gérance ou d'administration des agences privées de renseignements et des offices de recherches devra satisfaire aux conditions suivantes :

« 1° Etre de nationalité française ; ».

Le texte adopté par l'Assemblée nationale ajoute : « ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. »

Quant à l'amendement de notre commission des lois, il prévoit un certain nombre de conditions visant la direction et le personnel des agences. Il termine ainsi : « En outre, le dirigeant de droit ou de fait d'une agence privée de recherches doit être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes, sous réserve des conventions internationales. » Cela signifie, si je comprends bien, que les employés peuvent être turcs, britanniques, américains ou soviétiques. Je pose la question.

M. le président. La commission veut-elle s'exprimer à ce sujet ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je pense pouvoir confirmer l'interprétation que M. Eberhard donne de ce texte. Il est exact que, dans l'état actuel du texte, les salariés ne sont soumis à aucune condition de nationalité.

M. Jacques Eberhard. Cela ne nous dérange pas !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

NOMINATION DES MEMBRES DE LA DELEGATION POUR LES PROBLEMES DEMOGRAPHIQUES

M. le président. J'informe le Sénat que la liste des candidats à la délégation parlementaire pour les problèmes démographiques a été affichée et n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame membres de cette délégation :

M. Jean Amelin, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jean Béranger, Jean Cauchon, Jean Desmarests, Mme Cécile Goldet, MM. Pierre Louvot, Hubert Martin, Michel Moreigne, André Rabineau.

— 9 —

MODIFICATION DU REGLEMENT DU SENAT

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de résolution de MM. Edouard Bonnefous et les membres de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation tendant à compléter le règlement du Sénat. [N° 183 (1979-1980) et 34 (1980-1981.)]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, je vous demanderai d'excuser cette voix un peu défaillante, ce qui m'amènera d'ailleurs — ce dont vous ne vous plaindrez pas — à être aussi bref que possible.

Vous vous souvenez, les uns et les autres, des difficultés que le Parlement et le Gouvernement ont rencontrées lors de l'examen de la loi de finances pour 1980.

Vous vous rappelez que l'Assemblée nationale, après avoir rejeté le dernier article de la première partie de la loi de finances — celui qui récapitulait les crédits de dépenses et les crédits de recettes et qui assure l'équilibre de l'ensemble — a poursuivi la discussion de ladite loi.

Vous vous souvenez qu'elle a ensuite examiné tous les fascicules de la seconde partie, puis voté l'ensemble.

Le projet de loi de finances nous a été transmis et nous en avons nous-mêmes délibéré, en première lecture d'abord, puis sur les conclusions de la commission mixte paritaire, enfin jusqu'au vote définitif sur l'ensemble.

Vous vous souvenez enfin que c'est entre le vote sur l'ensemble et la promulgation de la loi, ainsi que le prévoit la Constitution, que deux recours ont été introduits devant le Conseil constitutionnel, d'abord par un nombre respectable de députés, notamment ceux du groupe socialiste, puis aussi par le président de l'Assemblée nationale, recours tendant à obtenir du Conseil constitutionnel qu'il dise si la loi était, ou non, conforme à la Constitution, non pas en raison de son contenu, mais à cause de la procédure selon laquelle elle avait été délibérée.

Ceux qui introduisaient le recours estimaient, en effet, qu'à partir du moment où l'article d'équilibre — le dernier article de la première partie — avait été rejeté, l'Assemblée nationale, en vertu des dispositions de l'article 40, non de la Constitution — je vous y rends attentifs — mais de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique sur les lois de finances, l'Assemblée nationale n'était pas en droit de poursuivre ses délibérations.

En attendant que le Conseil constitutionnel statue, le Gouvernement s'est trouvé bien gêné. En effet, nous étions le 20 décembre, date de la clôture de la session, et il fallait attendre son avis. Si la procédure d'adoption de la loi était reconnue irrégulière, il lui fallait en effet faire voter une autre loi de finances. Mais dans l'intervalle aurait surgi le 31 décembre et il devenait impossible de percevoir les impôts et les taxes parafiscales au-delà de cette date.

Devant une telle situation, qu'a fait le Gouvernement ? Il a d'abord demandé au Conseil constitutionnel de se hâter et, dès que la décision a été connue — c'était, je crois, le 26 décembre 1979 — il a ouvert dès le lendemain, le 27 décembre, une session extraordinaire du Parlement qui avait un double objet : demander au Parlement d'abord de voter une loi, dite spéciale, qui lui permette de continuer à percevoir les impôts — et on y a ajouté les taxes parafiscales — au-delà du 31 décembre, ensuite de délibérer sur le nouveau projet de loi de finances pour 1980 qu'il déposait par ailleurs.

Le projet de loi spécial a été voté par les deux assemblées mais, à son tour, il a fait l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel. Pourquoi ?

Parce que dans le texte actuel de la loi organique sur le vote des lois de finances, on ne reconnaît pas à ce projet de loi spécial — qui est néanmoins prévu pour le cas où le Parlement dépasserait les délais auxquels il a droit et où le Gouvernement ne voudrait pas promulguer d'office le budget, comme il en a le droit aussi au bout d'un certain délai — le caractère d'une loi de finances.

Or, si dans ce projet de loi spécial on peut effectivement prévoir que les impôts continueront à être perçus au-delà du 31 décembre sur la base en vigueur jusqu'au vote de la loi de finances, en revanche il est expressément prévu dans ladite ordonnance portant loi organique que seules les lois de finances peuvent prescrire la poursuite de la perception des taxes parafiscales au-delà du 31 décembre. Et comme la même ordonnance ne reconnaît le caractère de loi de finances qu'à la loi de finances de l'année et aux lois de finances rectificatives — sans le reconnaître aux lois spéciales — il en est résulté un second recours devant le Conseil constitutionnel, fondé sur le fait que ladite loi spéciale qui, encore une fois, était parfaitement en droit de prescrire la perception des impôts au-delà du 31 décembre, prescrivait aussi la perception, au-delà du 31 décembre, des taxes parafiscales, ce qu'elle n'avait pas le droit de faire.

Bien qu'à cette tribune on ne se permette jamais d'articuler la moindre critique ou même d'émettre le moindre doute sur les décisions du Conseil constitutionnel, force est bien de reconnaître qu'en l'occurrence, ce dernier s'est trouvé dans une impasse, comme d'ailleurs le Parlement et le Gouvernement, impasse dont il fallait bien sortir.

Or, pour des motifs dont personnellement je n'ai pas aperçu et dont je n'aperçois toujours pas le fondement juridique, mais dont je comprends bien en revanche le caractère d'opportunité — car encore une fois on se trouvait dans une impasse — le Conseil constitutionnel a rejeté ce second recours.

Il faut bien se rendre à l'évidence — c'est la seule constatation que l'on peut faire à bon droit — et reconnaître que s'il n'avait pas été rejeté, on aurait dû interrompre la perception des taxes parafiscales à partir du 1^{er} janvier, ce qui eût conduit à une situation insoutenable.

Telles sont, mes chers collègues, brièvement résumées, afin que chacun les ait présentes à l'esprit, les circonstances difficiles que nous avons vécues l'an dernier et qui ont conduit le Parlement à n'adopter la loi de finances que le 17 janvier suivant.

Cette situation a provoqué un certain nombre de réactions, et d'abord à l'Assemblée nationale où certains députés ont déposé des propositions de loi tendant à modifier la loi organique. Ce sont MM. Gantier, Schwartz, aussitôt l'incident survenu, en décembre, et avant même de connaître le verdict du Conseil constitutionnel. Ce sont ensuite MM. Pinte, Jean Foyer et Fabius, après que le Conseil constitutionnel eut statué.

Aucune de ces propositions de loi n'a été rapportée, encore moins délibérée.

Comme si elle ne voulait pas risquer d'agir à la hâte — mais il faudra pourtant qu'un jour on y vienne, je vous le dis et je vous prie de bien vouloir vous en souvenir pour la suite — l'Assemblée nationale, sur la proposition de M. Jean Foyer, président de la commission des lois, mais sollicité en l'occurrence et approuvé par M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances, a préféré prendre une mesure circonstancielle en quelque sorte et s'est bornée à modifier son règlement afin qu'il soit désormais possible, pour tenir compte de la décision du Conseil constitutionnel, de mettre aux voix l'ensemble de la première partie de la loi de finances et, le cas échéant, de procéder à une seconde délibération de tout ou partie de cette première partie de la loi de finances.

Cette proposition de résolution tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale a été adoptée le 27 juin dernier et a été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel le 17 juillet. Voilà pour l'Assemblée nationale.

Voyons maintenant ce qui s'est passé au Sénat.

Au Sénat, deux ans plus tôt, M. le président Bonnefous et M. le rapporteur général, M. Maurice Blin, comme s'ils avaient eu la prémonition de ce qui se passerait un jour, s'étaient préoccupés des problèmes que posait à leurs yeux la procédure d'élaboration des lois de finances et avaient déposé une proposition de loi organique dont nous espérons voir un jour prochain l'aboutissement. D'ailleurs, M. le rapporteur général Pellenc, avant même d'être lui-même président de la commission des finances, s'était déjà efforcé de donner le jour à un tel projet.

Il est bien clair, mes chers collègues, que la discussion de la loi de finances, telle qu'elle est menée actuellement au Parlement, se déroule en effet dans des conditions qui ne permettent pas aux deux assemblées d'exercer pleinement les pouvoirs qu'elles détiennent à cet égard de la Constitution. C'est ce qui était apparu clairement à M. le président Bonnefous et à M. le rapporteur général, M. Maurice Blin, qui, dès le 13 juin 1978, avaient déposé une proposition de loi organique tendant à réorganiser complètement la discussion de la loi de finances et à établir une distinction entre la loi relative aux ressources de l'exercice, loi qui aurait notamment contenu les dispositions relatives à l'assiette et au taux des impositions de toute nature, et une deuxième loi — la loi des finances est en effet séparée en deux dans l'esprit des auteurs — fixant les ressources et les charges de l'exercice et qui aurait, quant à elle, autorisé la perception des ressources, déterminé les données de l'équilibre financier et fixé la répartition des dépenses.

Par voie de conséquence, il était prévu d'abroger ce fameux article 40 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique sur le vote des lois de finances, qui précise qu'on ne peut pas passer à l'examen de la deuxième partie de la loi de finances si on n'a pas voté la première partie.

Si la proposition de loi de MM. Bonnefous et Blin avait pu être délibérée et adoptée au Sénat puis adoptée par l'Assemblée nationale, nous n'aurions pas rencontré — je tiens à le dire — les difficultés que nous avons connues. Seulement, lorsque ces difficultés sont survenues, cette proposition de loi, si elle avait été rapportée — et favorablement — puisqu'elle avait fait l'objet d'un rapport en ce sens le 27 juin 1978 — quatorze jours après son dépôt, je vous y rends attentifs, ce qui vous prouve qu'aucun problème de fond ne s'est posé à cet égard —, cette proposition de loi organique n'avait toujours pas été inscrite à l'ordre du jour du Sénat.

Alors, devant cette situation, votre rapporteur s'est permis — avec la timidité d'usage en pareille matière, car, encore une fois, la commission des lois n'entend pas donner le sentiment qu'elle entre dans un domaine qui n'est pas le sien mais se borne à tirer les conséquences juridiques de la décision du Conseil constitutionnel — votre rapporteur a cru devoir, dis-je, déposer une proposition de loi organique. Elle ne s'intéressait pas au problème d'ensemble si vaste que la commission des lois — et moi moins que quiconque — n'avait pas qualité pour traiter au fond, mais elle tendait simplement à tirer les conséquences d'ordre juridique — ce qui est bien du ressort de la commission des lois — des deux décisions du Conseil constitutionnel.

Cette proposition de loi, qui portait le n° 150 rectifié, a fait l'objet d'un rapport de la commission des lois dès le 3 avril 1980; nous n'avions donc pas perdu de temps. Toutefois, cette proposition de loi n'a pas été délibérée en séance publique parce que nous voulions d'abord trouver l'accord du Gouvernement. Or le Gouvernement, je ne crains pas de le dire, ici comme à l'Assemblée nationale semble bien en cette matière avoir peur. De qui et de quoi? Il a eu peur du président Bonnefous et de M. Blin; il a eu peur de voir ajouter à notre modeste proposition de loi organique toutes les dispositions prévues

bien antérieurement dans la leur par MM. Bonnefous et Blin concernant l'ensemble de la procédure budgétaire. Le Gouvernement nous l'a clairement dit, il n'y a pas de secret dans cette affaire, et on peut d'ailleurs peut-être le comprendre.

Le Gouvernement a donc préféré que, dans cette assemblée aussi, on s'en tienne, du moins pour l'instant, à une simple proposition de résolution tendant à modifier le règlement du Sénat, comme cela a été le cas au printemps à l'Assemblée nationale. Tout naturellement, cette proposition de modification du règlement a eu les mêmes auteurs — c'est-à-dire M. le président Bonnefous et M. le rapporteur général Blin — que la proposition de loi organique d'origine qui portait, elle, sur l'ensemble de la discussion budgétaire. Et c'est cette proposition de résolution que je suis amené à rapporter aujourd'hui devant vous.

Mais je prends rendez-vous pour l'avenir car on se trouvera un jour devant une nouvelle difficulté que les dispositions réglementaires adoptées par l'Assemblée nationale ou celles qui sont proposées par le Sénat ne suffiront pas à résoudre.

Ce ne sont pas ces dispositions réglementaires qui, par exemple en cas d'inconstitutionnalité reconnue par le Conseil constitutionnel de la loi de finances, permettront de donner le caractère de loi de finances à la loi spéciale et permettront, par conséquent, de continuer à percevoir, au-delà du 31 décembre, les taxes parafiscales. Ce problème demeure donc actuellement non résolu.

Ce rendez-vous étant pris, de quoi s'agit-il dans cette proposition de résolution? Il s'agit de permettre le vote sur l'ensemble de la première partie de la loi de finances et d'en permettre une seconde délibération, totale ou partielle, sur simple demande du Gouvernement ou de la commission des finances. En ce qui concerne le vote sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances, il s'agit d'ailleurs moins d'en permettre l'adoption que de tirer les conséquences qui conviennent d'un éventuel rejet.

Je vous rappelle en effet qu'à l'Assemblée nationale le Gouvernement dispose de moyens dont il ne dispose pas devant le Sénat. A l'occasion du vote sur l'ensemble de la première partie de la loi de finances, il peut engager sa responsabilité, et cela devient par conséquent un problème de censure du Gouvernement. Devant le Sénat, il ne le peut pas. Et si la première partie de la loi de finances n'est pas votée, il faudra, étant donné que nous avons droit à un délai de vingt jours pour examiner l'ensemble de la loi de finances, attendre l'expiration de ce délai pour transmettre le texte à l'Assemblée nationale. En effet, ce texte n'aura pas été rejeté dans son ensemble, mais il n'aura pas non plus été adopté puisque l'on n'aura pas pu en poursuivre la discussion au-delà de la première partie qui, elle, aura été rejetée.

Voilà encore l'un des objectifs de la proposition de nos collègues, M. le président Bonnefous et M. le rapporteur général Blin. Elle tend à permettre un vote sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances; elle prévoit la possibilité d'en demander une seconde délibération, tout en précisant qu'avant le vote sur l'ensemble du projet de loi de finances, les articles de la première partie ne pourront plus faire l'objet d'une seconde délibération. Cette précision est nécessaire afin d'éviter, à ce moment-là, toute surprise qui remettrait en cause l'ensemble.

Quelles sont les propositions de votre commission? En l'état actuel des choses et après avoir pris les deux rendez-vous que j'ai dits — le rendez-vous maximaliste dans la ligne de la proposition de loi générale d'origine Bonnefous-Blin et le rendez-vous minimaliste dans le cadre de la proposition de loi organique plus spécifique de votre serviteur — il s'agit de donner, suite, aujourd'hui, à la proposition de résolution de nos collègues tendant à modifier le règlement du Sénat.

Il convient de le faire rapidement et c'est pourquoi la conférence des présidents a inscrit sans tarder cette proposition à son ordre du jour. En effet, vous le savez, toute modification du règlement doit être approuvée par le Conseil constitutionnel. Or celui-ci dispose d'un mois pour rendre sa décision et le 20 novembre, ici même, nous aborderons la discussion de la loi de finances.

Si tout se déroule comme à l'ordinaire — mais seule la commission des finances sera maîtresse de l'organisation du débat — la journée du 20, voire celle du 21, seront consacrées à la discussion générale du projet de loi de finances.

Par conséquent, dès le 21 ou le 22 nous serons amenés à voter sur l'ensemble de la première partie de la loi de finances. Il convient donc que la modification de notre règlement — si tant est que vous la votiez — ait été, d'ici là, approuvée par le Conseil constitutionnel et que celui-ci ait disposé pour le faire, peut-être pas du plein délai d'un mois, mais d'un délai très voisin.

Quelles sont les propositions de la commission des lois, « gardienne du règlement », si je puis m'exprimer ainsi ? Elle vous propose, d'abord, d'adopter le principe de la proposition de résolution de M. le président Bonnefous et de M. le rapporteur général Blin.

Elle fait ensuite une remarque : elle pense en effet que son insertion à la fin du chapitre IX du règlement — qui, lui, ne concerne que les modes de votation — est contestable ; elle estime qu'il vaudrait mieux l'insérer à la fin du chapitre VII, relatif à la discussion des projets et des dispositions.

Votre commission s'est demandé — deuxième point — s'il était bien nécessaire de stipuler l'obligation de procéder à un vote sur l'ensemble de la première partie de la loi de finances.

La modification réglementaire adoptée par l'Assemblée nationale a, certes, été reconnue conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, mais elle écarte cette obligation ; elle se borne à prévoir une seconde délibération de tout ou partie de la première partie.

Votre commission a conclu qu'au Sénat, étant donné que le Gouvernement n'y dispose pas des mêmes facultés constitutionnelles qu'à l'Assemblée nationale, le vote sur la première partie de la loi de finances était, en revanche, essentiel, quand ce ne serait, comme je le disais tout à l'heure, que pour tirer immédiatement les conséquences d'un éventuel rejet de cette première partie.

Je rappelle en effet que l'article 39, paragraphe IV, de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances dispose que « si le Sénat n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet de loi de finances dans le délai imparti » — le délai de vingt jours que j'évoquais tout à l'heure — « le Gouvernement saisit à nouveau l'Assemblée du texte soumis au Sénat, modifié, le cas échéant, par les amendements votés par le Sénat et acceptés par lui ».

A quoi bon, dès lors, laisser le texte « en jachère » — si je puis m'exprimer ainsi — devant la Haute Assemblée jusqu'à l'expiration de ce délai de vingt jours que j'ai évoqué si l'ensemble de la première partie a été repoussé ? D'où la nécessité de prévoir que le rejet par le Sénat de la première partie du projet de loi de finances vaut rejet de l'ensemble.

J'en viens au troisième point. Vous savez que, contrairement à l'Assemblée nationale, nous avons ici une règle : la seconde délibération peut être demandée avant le vote sur l'ensemble, mais elle doit l'être avec l'accord du Gouvernement ou sur son initiative.

A l'Assemblée nationale, dès lors que le Gouvernement la demande, elle est de droit. Ici, elle ne peut, certes, être demandée que par le Gouvernement ou avec son accord, mais c'est le Sénat qui statue.

Il est apparu à la commission des lois qu'il n'était peut-être pas très opportun de modifier notre règlement sur ce point particulier et qu'il paraissait sans doute préférable de nous en tenir à notre droit commun pour ne pas risquer, par la suite, que, par analogie, on en vienne à nous proposer — le Sénat se refuserait d'ailleurs sans doute à les accepter — d'autres modifications de même nature.

Encore une fois, il paraît préférable à la commission des lois, en raison du « verrou » gouvernemental — seconde délibération proposée par lui ou avec son accord — que le dernier mot reste finalement au Sénat, qu'il l'accorde ou qu'il la refuse.

De surcroît, votre commission a fait la réflexion suivante : s'il y a une majorité pour voter les modifications susceptibles d'être proposées lors de la délibération, elle sera accordée. Et si cette majorité n'existe pas, dans ce cas à quoi bon vouloir que la seconde délibération soit de droit ? C'est là un argument pratique qui a retenu l'attention de votre commission.

Celle-ci vous propose enfin une petite modification de forme et même une correction à cet égard du libellé actuel de l'article 43. En effet, il n'y a aucune raison de parler de « deuxième » délibération alors qu'il ne peut y en avoir une troisième. Mieux vaut parler de « seconde » délibération. C'est une terminologie plus appropriée.

Enfin, le vote au scrutin ordinaire public doit, comme M. le président Bonnefous et M. Blin le préconisent, être obligatoire sur la première partie du projet de loi de finances et nous en sommes bien d'accord. Mais alors, c'est au contraire — et à l'inverse de ce que j'ai dit tout à l'heure — à l'article 59 sur les votations qu'il convient d'insérer cette disposition-là.

Tel est, mes chers collègues, l'essentiel des conclusions de la commission des lois sur la proposition de M. le président Bonnefous et de M. le rapporteur général Blin. Sous le bénéfice de quelques modifications dont beaucoup sont de pure forme ou de pure « implantation », si je puis dire, à l'intérieur de notre règlement elle a adopté cette proposition et elle demande au Sénat de l'adopter à son tour.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt le rapport qui vient d'être présenté par M. Etienne Dailly.

Tout d'abord, je le remercie d'avoir rappelé que nous avions, M. le rapporteur général Maurice Blin et moi-même, déposé dès le mois de juin 1978 une proposition de loi organique tendant à une meilleure organisation de la discussion budgétaire.

Plusieurs autres collègues, dont M. Dailly — je tiens à le rappeler également — ont élaboré des propositions tendant à modifier l'ordonnance organique relative aux lois de finances ; mais lui comme moi pensons que ces propositions n'ont, pour l'instant, que de faibles possibilités d'aboutir.

Aussi nos objectifs sont-ils aujourd'hui plus limités. Il s'agit — et je serai bref puisque M. le président Dailly l'a excellemment rapporté — de remédier aux difficultés de l'année dernière.

Il nous appartient, à mon avis, de tirer maintenant les conclusions de la décision du Conseil constitutionnel du 24 décembre 1979 et d'adapter notre règlement, ce qui est l'essentiel de la proposition faite par la commission des finances.

M. le président Dailly a rappelé — je n'y insisterai donc pas — qu'à l'Assemblée nationale une proposition analogue, déposée dans le même esprit, est maintenant intégrée dans le règlement.

Je remercie la commission des lois et son rapporteur, M. Dailly, d'avoir bien voulu adopter notre proposition. Notre texte initial, je ne crains pas de le dire, a été amélioré grâce à vous, mon cher collègue, sur de nombreux points.

Je voudrais cependant faire des réserves sur une disposition fondamentale que la commission des lois a modifiée dans ses conclusions.

Les réflexions approfondies auxquelles nous nous sommes livrés et l'expérience de notre commission des finances me permettent d'attirer votre attention sur un point que nous considérons comme essentiel. De quoi s'agit-il ? Il s'agit de la seconde délibération de la première partie de la loi de finances.

Le rapporteur de la commission des lois vient d'exposer qu'il y aurait désormais un vote au scrutin public sur l'ensemble de la première partie. Le problème qui se pose est donc de savoir si la seconde délibération, demandée par la commission ou par le Gouvernement, doit être de droit — ce qui est la position très affirmée de la commission des finances — ou, au contraire, si elle doit être laissée à l'appréciation du Sénat, comme la commission des lois semble l'avoir indiqué par la bouche de M. Dailly, dont je ne crains pas de répéter que j'ai beaucoup apprécié le rapport et dont j'approuve les autres modifications.

Pourquoi la commission des finances souhaite-t-elle que la seconde délibération, qui constitue à l'évidence une soupape de sûreté, soit de droit ? Parce que nous considérons que, si elle n'est pas de droit, il s'ensuivra des conséquences qu'on peut d'ailleurs facilement imaginer : au cours de la discussion des articles de la première partie, telles ou telles dispositions de détail peuvent être introduites par des votes dont certains risquent d'être de surprise ou de circonstance. Si la soupape de la seconde délibération n'est pas de droit, la commission ou le Gouvernement courra le risque de se la voir refuser. C'est alors la porte grande ouverte au vote bloqué, procédure que notre assemblée n'apprécie guère. Voilà l'ensemble de la première partie de la loi de finances qui risque d'être repoussée, entraînant par là même le rejet de l'ensemble de la loi de finances.

Vous ne souhaitez pas — j'en suis sûr — nous faire courir un pareil risque. Je remercie à l'avance la commission des lois de sa compréhension.

La commission des finances poursuit un travail difficile. Nous avons pris un retard bien légitime à cause des élections sénatoriales. La commission des finances a consacré déjà de nombreuses séances à l'examen du budget de 1981. Nous avons adopté, cette année, en commission, une nouvelle méthode de travail : nos rapporteurs font un grand effort de concision — je les en ai déjà remerciés — dans la présentation de leurs observations, ce qui permet d'engager un débat assez large qui devrait faciliter l'établissement du rapport définitif.

Nous pensons, M. le rapporteur général et moi, que la nouvelle méthode de travail que nous avons instaurée et qui semble donner satisfaction à tous, devrait permettre à la commission des finances d'améliorer encore la qualité des travaux qu'elle soumettra prochainement à votre appréciation.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que le petit différend qui est né entre la commission des finances et la commission des lois se trouve aplani et que nous parvenions à un texte qui fasse l'unanimité.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président Bonnefous, je vous ai parfaitement écouté et je vous ai même entendu ; je vous ai d'autant plus entendu que vous m'avez fait l'amitié, quelques instants avant le débat, de m'entretenir de cette légère divergence entre la commission des lois et la commission des finances. Il n'était malheureusement pas possible de consulter à nouveau la commission des lois. Je suis donc prisonnier du texte qu'elle a adopté — vous devez très bien le comprendre — puisqu'il n'y a plus, encore que je pense avoir à plusieurs reprises cité leurs noms et leur avoir suffisamment rendu hommage pour qu'il ne soit plus besoin de le faire, puisqu'il n'y a plus, dis-je, de proposition de résolution Bonnefous-Blin ; celle-ci devient, conformément au règlement, la proposition de résolution de la commission. Dès lors, je ne suis pas habilité à en modifier au banc le texte.

En revanche, si un amendement était déposé par la commission des finances tendant, à l'article 2, à supprimer les mots que nous avons ajoutés : « Il peut en outre être procédé à une seconde délibération dans les conditions prévues aux alinéas 4 à 6 de l'article 43 » et à rétablir le libellé de votre proposition d'origine : « La seconde délibération est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement ou la commission des finances » — je dirais, au nom de la commission des lois — qu'on ne m'en demande pas plus, mais qu'on suive mon regard ! (Sourires.) — qu'en raison des arguments qui ont été les vôtres, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

Pourquoi ? Pour plusieurs raisons. D'abord, parce que je pense que ce débat a bien établi qu'il ne pourrait s'agir que d'une faculté donnée à titre tout à fait exceptionnel, et au Gouvernement et — monsieur Bonnefous, pardonnez-moi de vous le dire — à la commission des finances.

Il ne peut pas être question pour le Sénat de renoncer, hors le cas particulier qui nous occupe et fût-ce à sa commission des finances, à son droit d'accorder ou de refuser la seconde délibération demandée par le Gouvernement avec son accord.

Nous ne pouvons nous la laisser imposer par le Gouvernement. Nous ne pouvons davantage accepter qu'il soit fait un sort particulier à la commission des finances dans ce domaine par rapport aux autres commissions de la Haute Assemblée.

Mais, en l'occurrence, si nous ne prenions pas la disposition que M. le président Bonnefous propose, à laquelle il tient et pour laquelle il souhaite que la commission des lois renonce à la modification qu'elle avait prévue, ce serait, mes chers collègues — il faut bien le reconnaître, et M. le président Bonnefous n'y a pas suffisamment insisté — une sorte d'appel au vote bloqué. C'est pourquoi je m'en remettra sur ce point à la sagesse du Sénat.

Eh ! oui. A partir du moment où le Gouvernement ne sera pas sûr de pouvoir obtenir une seconde délibération de la première partie de la loi de finances, au lieu de laisser la discussion de cette première partie se dérouler librement, comme il n'a pas ici le pouvoir d'engager sa responsabilité, le Gouvernement n'aura d'autre arme, tout au long de la discussion de la première partie, que l'arme du vote bloqué. Il réservera les votes sur la première partie pour nous demander ensuite de l'adopter assortie des amendements numéros tant, tant, tant et tant, qu'il accepte à l'exclusion de tous autres.

Nous aboutirons obligatoirement à ce résultat ; je le reconnais et, ce faisant, je ne fais que développer un peu — pardonnez-moi, monsieur le président Bonnefous — les arguments que vous m'avez exposés au cours de notre conversation privée, voilà une heure. Il y a là un risque sérieux et qui n'est pas apparu à la commission des lois. Le Sénat ferait donc sans doute preuve de sagesse en adoptant l'amendement de M. Edouard Bonnefous. Sinon, nous courons à une discussion qui sera sans cesse troublée par des obstructions gouvernementales.

Mais il fallait bien que fût, encore une fois, affirmé le caractère parfaitement exceptionnel de cette seconde délibération de droit, et pour le Gouvernement et pour la commission des finances.

Voilà ce que je voulais répondre à M. le président Bonnefous. Qu'il ne me demande pas d'aller plus loin et que chacun me comprenne !

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'attention le rapport de M. Dailly.

Rappelons-nous dans quelles conditions a été finalement votée la loi de finances pour 1980, le Gouvernement utilisant à l'Assemblée nationale l'article 49, troisième alinéa, de la Constitution, avant d'utiliser au Sénat l'article 44, troisième alinéa, privant ainsi en fait les sénateurs de leur pouvoir d'amendement en cette matière particulièrement importante qu'est le vote d'une loi de finances.

Nous allons examiner une proposition de modification de règlement. M. le rapporteur nous a parlé d'un « rendez-vous maximaliste » qui, à mes yeux — il me permettra de le lui dire — ne l'est pas suffisamment encore et pour lequel des dispositions réglementaires, en tout cas, ne sauraient suffire.

Le problème dont il nous faudra sans doute nous préoccuper, sereinement, après l'échéance d'avril-mai 1981, c'est le problème de la Constitution et de son application.

La commission des lois et le Sénat lui-même sont gardiens non pas seulement du règlement du Sénat, mais, me semble-t-il, et concurremment avec d'autres organes de l'Etat, gardiens, sinon garants, puisque ce qualificatif est réservé au Président de la République, gardiens en tout cas, comme chambre du Parlement, de la Constitution et de son respect.

M. Dailly nous a dit, dans son exposé, que tout le monde se trouvait, à la fin de l'année 1979 et au début de l'année 1980, dans une impasse. Il a cité le Gouvernement, le Parlement, le Conseil constitutionnel et il nous a dit aussi qu'il était timide... Mais moi, je ne le suis pas ! N'a-t-il pas oublié, dans cette énumération, d'évoquer la façon dont sont appliqués les articles 5 à 19 formant le titre II de la Constitution ?

Ne faudra-t-il pas que nous examinions ce problème, avec d'autres ? Ne faudra-t-il pas que nous réfléchissions, ensemble, à cet article XVI de la Déclaration de 1789 à laquelle se réfère expressément, dans son préambule, la Constitution qui nous régit, cette Constitution dont je rappelle qu'elle est au-dessus des présidents, tout comme la Couronne est au-dessus des rois ?

Cet article XVI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen adoptée par l'Assemblée nationale constituante le 26 août 1789 et à laquelle, je le répète, se réfère expressément dans son préambule la Constitution qui nous régit tous, est ainsi rédigé : « Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »

Il me semble, par conséquent, que, tout en ayant raison de nous préoccuper aujourd'hui d'une modeste et timide modification du règlement du Sénat, nous ne devons pas manquer, ensuite, le rendez-vous maximaliste auquel, dans son exposé, nous a conviés M. Dailly. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je dirai seulement à notre excellent collègue M. Darras que je l'ai bien entendu. Mon rendez-vous maximaliste, c'est un rendez-vous maximaliste à l'intérieur de la loi organique portant discussion des lois de finances prévue par la Constitution. Il y a, bien entendu, un rendez-vous super-maximaliste, celui qui consiste à reviser la Constitution, mais il me permettra de lui dire que ce n'est pas là l'ordre du jour de la présente séance.

C'est pourquoi, pour ma part, je n'entre pas, sur le fond, dans cette discussion, bien qu'elle me passionne et que je sois le premier à reconnaître que, sur certains points, un « toilettage » de la Constitution s'impose. Tout le monde en est bien d'accord ici, mais le problème est de savoir en quoi consistera la toilette. Cela sera sans doute, un jour que j'espère prochain, l'objet d'un autre débat.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. Monsieur Darras, vous avez tout à fait le droit de répondre à la commission. Je vous demande seulement de le faire le plus rapidement possible, car je ne voudrais pas que ce dialogue se poursuive trop longuement.

M. Michel Darras. Je ne citerai — M. le président Dailly sera d'accord avec moi — que trois lignes de la Constitution : « L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement. » C'est parce que la Constitution, à mon sens — je ne crois pas, me souvenant de certains de ses discours, que M. Dailly soit en désaccord avec moi — n'est pas convenablement appliquée que je me permets de fixer à la commission des lois ce rendez-vous que vous pouvez appeler « super maximaliste » si vous le désirez, monsieur Dailly.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Aux 4^e, 6^e et 7^e alinéas de l'article 43 du règlement du Sénat, le mot « deuxième » est remplacé par le mot « seconde ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Après l'article 47 du règlement du Sénat, il est inséré le nouvel article suivant :

« Art. 47 bis. — 1. Pour l'application des dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, il est procédé à un vote sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances de l'année dans les mêmes conditions que sur l'ensemble d'un projet de loi. Il peut, en outre, être procédé à une seconde délibération dans les conditions prévues aux alinéas 4 à 6 de l'article 43.

« 2. Lorsque le Sénat n'adopte pas la première partie du projet de loi de finances, l'ensemble du projet de loi est considéré comme rejeté.

« 3. Avant le vote sur l'ensemble du projet de loi de finances, les dispositions des alinéas 4 à 6 de l'article 43 ne peuvent pas être appliquées aux articles de la première partie du projet. »

Par amendement n° 2, M. Bonnefous propose de remplacer la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé par l'article 47 bis par la phrase suivante : « La seconde délibération est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement ou la commission des finances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne vais pas reprendre les explications que j'ai fournies. C'est à la suite de l'exposé fait par le président de la commission des finances que je lui ai demandé de déposer le présent amendement, pour lequel je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 59 du règlement du Sénat est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est procédé de droit au scrutin public ordinaire lors des votes sur l'ensemble :

« 1° De la première partie de la loi de finances de l'année ;
« 2° Des lois de finances, sous réserve des dispositions de l'article 60 bis (alinéa 3) ;

« 3° Des lois organiques ;

« 4° Des projets ou propositions de révision de la Constitution ;

« 5° Des propositions mentionnées à l'article 11 de la Constitution. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Paul Girod propose après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé : au quatrième alinéa de l'article 89, entre les mots : « 4. Les réponses des ministres aux pétitions qui leur ont été renvoyées conformément à l'article 88 (alinéa 3) » et les mots : « sont insérées au feuillet des pétitions et publiées au *Journal officiel*. » les mots suivants sont insérés : « ainsi que celles du médiateur ».

La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, la proposition de résolution dans sa première rédaction visait uniquement les lois de finances. Il s'agissait donc d'un problème grave et important.

Mon amendement a un objectif beaucoup plus limité. Comme la commission des lois a procédé à une « toilette » rédactionnelle d'un certain nombre d'articles et propose d'écrire « seconde délibération » au lieu de « deuxième délibération », j'ai pensé

qu'il serait possible de procéder à une petite « toilette » d'un autre article du règlement, d'où la proposition d'amendement que j'ai l'honneur de déposer devant le Sénat.

Mon amendement consiste tout simplement, dans son esprit, à considérer que les réponses données par le médiateur aux pétitions que le Sénat peut être amené à lui adresser devraient avoir la même publicité que les réponses apportées par les ministres aux pétitions que lui envoie le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas eu à connaître de cet amendement. Mais, de toute évidence, il comble une lacune.

Notre règlement a été adopté par le Sénat bien avant l'institution du médiateur. Nous eussions dû penser à cette mesure de coordination.

Je comprends que M. Girod ait saisi le train en partance. Il n'y a pas des trains de modification du règlement tous les jours. Il a bien fait de sauter dans celui-ci au vol et de l'attraper à temps.

M. le président. Personne ne demande la parole...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de résolution.

Intitulé.

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de résolution : « Proposition de résolution tendant à modifier et compléter le règlement du Sénat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, nous proposons effectivement que l'intitulé de la proposition de résolution soit le suivant : proposition de résolution tendant à modifier — « c'est bien de cela qu'il s'agit » — et « à compléter » — « c'est aussi de cela qu'il s'agit, n'est-ce pas, monsieur Girod — « le règlement du Sénat ». Il m'apparaît que le titre s'explique par son texte même.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est donc ainsi rédigé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptée.)

— 10 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Louis Perrein a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 225 qu'il avait posée à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 22 mai 1979.

Acte est donné de ce retrait.

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Anicet Le Pors, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo (Yvelines), Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar une proposition de loi tendant à alléger l'impôt sur le revenu des contribuables modestes et à ramener au taux zéro la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits de première nécessité en taxant les grandes sociétés, les profits spéculatifs des compagnies pétrolières et les hauts revenus.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 47, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gustave Héon un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Paris, le 19 juin 1979, et celle du protocole signé le même jour (n° 360, 1979-1980).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 44 et distribué.

J'ai reçu de M. Gustave Héon un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (n° 17, 1980-1981).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 45 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Sallenave un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (n° 386 - 1979-1980).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 49 et distribué.

J'ai reçu de M. André Rabineau un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi modifiant la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise (n° 18 - 1980-1981).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 50 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Valade un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention intergouvernementale relative à la société Eurodif (n° 31 - 1980-1981).

L'avis sera imprimé sous le numéro 46 et distribué.

J'ai reçu de M. Gustave Héon un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention intergouvernementale relative à la société Eurodif (n° 31 - 1980-1981).

L'avis sera imprimé sous le numéro 48 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Ceccaldi-Pavard un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation (n° 8 - 1980-1981).

L'avis sera imprimé sous le numéro 51 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 24 octobre 1980, à neuf heures trente :

— Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Jean Cluzel demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de bien vouloir lui préciser l'état des projets de satellites de télédiffusion (n° 2706).

II. — Mme Rolande Perlican attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le projet d'implantation en grande banlieue de la direction opérationnelle des télécommunications du réseau national (D. O. T. R. N.) de Paris.

Ce projet, élaboré sans aucune concertation avec les organisations syndicales, rencontre l'opposition unanime des personnels de la D. O. T. R. N. en raison :

— d'une part, de son coût élevé et de son inadaptation aux besoins du service dont l'activité ne peut être que facilitée par son implantation à Paris intra-muros dans les locaux actuels appartenant aux P. T. T. ;

— d'autre part, de l'aggravation que ne manquerait pas d'apporter ce transfert aux conditions de vie des personnels (logement, travail du conjoint, études des enfants...) installés dans la région, souvent sur la ligne de Montparnasse, et pour lesquels un changement de résidence poserait des problèmes insolubles : fatigue et coût occasionnés par les heures de transport supplémentaires (un calcul de la direction a montré que la plupart auraient trois heures et plus de transport quotidien).

C'est pourquoi elle lui demande d'intervenir afin que, tant dans l'intérêt du bon fonctionnement de ce service public que dans celui du personnel qui souhaite pouvoir vivre et travailler à Paris, la D. O. T. R. N. de Paris soit maintenue dans ses locaux actuels (n° 2824).

III. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dotation des crédits d'Etat déconcentrés pour le conditionnement et le stockage.

Il constate que la répartition de ces dotations profite pour une large part au grand Sud-Ouest en oubliant une fois de plus la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

Il note que la dotation de huit millions retenue pour l'année 1980 ne permettra en aucun cas de répondre aux besoins des coopératives de cette région dont les demandes ne pourront être satisfaites que pour une dotation supplémentaire de deux millions de francs.

Alors que le conseil régional de Provence - Alpes - Côte d'Azur fait un effort exceptionnel en faveur de l'agriculture et que celle-ci traverse une crise grave, il est inadmissible que l'Etat se désengage de cette manière.

Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour porter cette dotation à dix millions de francs (n° 2760).

IV. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les mesures, concernant les hybrides, prises par la Communauté européenne en matière d'encépagement.

Il note que la réglementation communautaire a prévu notamment l'élimination de la culture, avant le 31 décembre 1979, de tous les cépages hybrides producteurs directs non repris au classement des variétés de vignes (règlement 1160/76) ; ces dispositions ont conduit à écarter les hybrides des avantages liés au contrat de stockage à long terme (règlement 2890/79).

Il constate que ces mesures aggravent la situation économique des viticulteurs et plus particulièrement ceux du Var où les hybrides occupent une part importante du vignoble, conjoncture de crise liée aux difficultés d'écoulement de la production par les coopératives. Cette politique va à l'encontre du but recherché, à savoir l'amélioration de la qualité des vins grâce à la reconversion du vignoble ; en effet, l'accroissement des difficultés financières des viticulteurs ne leur permettra en aucun cas d'assurer les charges dues à l'encépagement des nouvelles variétés.

Afin de ne pas compromettre l'avenir de la viticulture méridionale, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour :

1° Faire bénéficier les hybrides des avantages liés au contrat à long terme ;

2° Faciliter la reconversion du vignoble méridional (n° 2761).

V. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation de la situation économique des producteurs de fleurs coupées du Var, liée aux conditions de commercialisation de leur production sur le marché de Rungis.

En effet, d'après une étude réalisée par le groupement « Plan Azur Méditerranée » du Var (P. A. M.-Var), il ressort que l'évolution du prix de vente de ces dernières années est très faible : de l'ordre de 4 à 6 p. 100 alors que les charges d'exploitation ont augmenté dans des proportions nettement plus importantes. Par ailleurs, des disparités de règlements d'un commissionnaire à un autre, pour des productions similaires, sont trop importantes pour que les écarts constitués paraissent justifiés.

Ces résultats démontrent que le système actuel de vente sur le marché d'intérêt national de Rungis ne tient pas compte des coûts de production des producteurs, compromet à court terme l'avenir de la production horticole française et, par voie de conséquence, celle du commerce en gros.

Afin d'assurer une rémunération correcte aux producteurs de fleurs coupées, le groupement P. A. M.-Var a décidé des contrats commerce-production dans le cadre d'une association interprofessionnelle.

Il lui demande quelles dispositions financières il entend prendre pour favoriser la mise en place de cette interprofession (n° 2832).

VI. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs à propos de la prochaine tournée de l'équipe de France de rugby en Afrique du Sud.

Il lui demande s'il lui paraît acceptable, contrairement aux déclarations gouvernementales et à la charte olympique, qu'une telle tournée soit organisée dans le pays où règnent les discriminations raciales.

Les dramatiques événements de la rue Copernic soulignent la nécessité de combattre réellement tous les racismes.

Or, cautionner la poursuite des relations sportives avec l'Afrique du Sud revient à cautionner la pratique du racisme.

Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de l'annulation de la tournée en question (n° 17).

VII. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la décision prise par le groupe commercial « Nouvelles Galeries » de fermer en septembre son établissement de Lille. Si cet établissement obtenait les autorisations nécessaires au licenciement de son personnel, c'est plus de six cents emplois qui seraient supprimés à Lille où la situation de l'emploi est déjà très précaire. Cette décision surprenante vient d'être annoncée en pleine campagne publicitaire de ce groupe commercial après une année 1979 satisfaisante qui a vu celui-ci étendre ses participations et racheter d'autres sociétés. Sans doute la perspective de pouvoir porter son activité vers des secteurs encore plus rentables l'amène-t-elle à liquider une de ses plus importantes unités commerciales au mépris de l'intérêt général (clientèle du centre ville, personnel employé, ville de Lille). Devant la demande présentée au comité d'entreprise de « licenciement collectif » pour motif économique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire refuser les licenciements et empêcher ainsi un groupe commercial, sous un prétexte injustifié, de rejeter ses employés, sa clientèle, après en avoir tiré profit pendant des années (n° 2777).

VIII. — M. René Tinant expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'à la suite des dispositions prises en matière d'indemnisation de chômage, il se trouve qu'un certain nombre de chômeurs qui n'ont pu trouver un emploi se trouvent pratiquement sans ressources. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation (n° 2820).

IX. — M. James Marson attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences particulièrement dramatiques de la récente réforme de l'indemnisation du chômage pour les chômeurs de longue durée.

En effet, par la suppression des allocations d'aide publique pratiquement accordées jusqu'alors sans limitation de durée, cette réforme conduit des dizaines de milliers d'entre eux à se retrouver sans aucunes ressources. De plus, ils verront, par l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1979, leur droit à la couverture sociale supprimé au bout d'une année.

Devant cette situation intolérable qui ne peut que s'aggraver en raison de l'augmentation du nombre des chômeurs et de la durée du chômage, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans l'immédiat pour y remédier (n° 2836).

X. — M. Raymond Dumont expose à M. le ministre du travail et de la participation la situation dans laquelle vont se trouver les 132 employées de l'usine Coframaille, située à Arras, qui ont été informées, le 19 septembre, de leur licenciement collectif.

Il lui demande si la direction du groupe Agache-Willot dont dépend l'usine Coframaille a présenté à ses services un plan social assurant leur remplacement dans une autre usine du groupe existant sur place.

Il l'interroge sur le point de savoir si, en l'absence d'un tel plan de remplacement, il ne conviendrait pas de refuser les licenciements demandés par la direction (n° 3).

XI. — M. Gilbert Belin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) sur la situation extrêmement grave qui découle des manœuvres du Gouvernement français pour empêcher la cérémonie de jumelage de la ville de Cayenne avec la ville de Thiès, République du Sénégal.

Cette cérémonie devait amener en Guyane environ 75 personnes. Elle était le retour d'une visite qu'avait effectuée en 1976 le sénateur-maire de Cayenne d'alors, à la tête d'une importante délégation.

Les pratiques qui tendent à empêcher l'application de décisions prises après délibération en conseil municipal constituent une atteinte aux valeurs permanentes de responsabilité et de dignité du peuple guyanais et de ses élus.

Il lui demande :

1° Quelles mesures il pense prendre pour corriger cette situation ;

2° Quand le Gouvernement cessera d'entraver les décisions prises dans le cadre normal du fonctionnement de la démocratie ;

3° S'il est dans ses intentions d'encourager à l'avenir ce type d'échange qui tend à rapprocher les hommes et les cultures (n° 2600).

XII. — M. Louis Virapoullé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) sur les conséquences désastreuses provoquées par le cyclone Hyacinthe sur l'économie agricole de la Réunion en général et tout particulièrement sur les pertes considérables subies par les planteurs de cannes.

Il lui demande de prévoir dès maintenant la mise en place d'une procédure rapide permettant à chacun d'obtenir une indemnisation équitable et réelle (n° 16).

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE
ET DES FORCES ARMÉES

M. Max Lejeune a été nommé rapporteur du projet de loi n° 39 autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-algérien relatif au retour en Algérie de travailleurs algériens et de leur famille ainsi que de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire sur la sécurité sociale.

COMMISSION DES FINANCES

M. Gustave Héon a été nommé rapporteur du projet de loi n° 360 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Paris, le 19 juin 1979, et celle du protocole signé le même jour.

M. Gustave Héon a été nommé rapporteur du projet de loi n° 17 (1980-1981) autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

M. Gustave Héon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 31 (1980-1981), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention intergouvernementale relative à la Société Eurodif, dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

M. Joseph Raybaud a été nommé rapporteur du projet de loi n° 32 (1980-1981) complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements.

Délégation parlementaire pour les problèmes démographiques.
(Application de la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979.)

Dans sa séance du jeudi 23 octobre 1980, le Sénat a nommé : M. Jean Amelin, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jean Béran-ger, Jean Cauchon, Jean Desmarests, Mme Cécile Goldet, MM. Pierre Louvot, Hubert Martin, Michel Moreigne, André Rabi-neau, membres de la délégation parlementaire pour les problèmes démographiques.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 23 octobre 1980.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des pré-sidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Vendredi 24 octobre 1980**, à neuf heures trente :
Douze questions orales sans débat.

N° 2706 de M. Jean Cluzel à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion (Etat des projets de satellites de télédiffusion) ;

N° 2824 de Mme Rolande Perlican à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion (Transfert éventuel de la direction opérationnelle des télé-communications du réseau national) ;

N° 2760 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de l'agriculture (Montant et répartition des crédits d'Etat pour le conditionne-ment et le stockage) ;

N° 2761 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de l'agriculture (Réglementation communautaire en matière d'encépage-ment) ;

N° 2832 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de l'agriculture (Situation économique des producteurs de fleurs coupées du Var) ;

N° 17 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (Tournée en Afrique du Sud de l'équipe de France de rugby).

N° 2777 de M. Hector Viron à M. le ministre du travail et de la participation (Suppression d'emplois aux Nouvelles Gale-ries de Lille) ;

N° 2820 de M. René Tinant et 2836 de M. James Marson à M. le ministre du travail et de la participation (Indemnisa-tion du chômage de longue durée) ;

N° 3 de M. Raymond Dumont à M. le ministre du travail et de la participation (Licenciement collectif à l'usine Coframaille d'Arras) ;

N° 2600 de M. Gilbert Belin à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) (Obstacles au jumelage des villes de Cayenne et de Thiès) ;

N° 16 de M. Louis Virapoullé à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) (Indemnisation des planteurs victimes du cyclone *Hyacinthe* à La Réunion).

B. — **Mardi 28 octobre 1980** :

A neuf heures trente :

1° Question orale, avec débat, n° 363 de M. Fernand Lefort à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les mesures en faveur des anciens combattants ;

2° Deux questions orales, avec débat, jointes à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion :

N° 328 de M. Louis Perrein sur la politique du Gouvernement en matière de télécommunications ;

N° 322 de M. Jean-Marie Rausch sur l'utilisation de l'informa-tique et de la télématique par les services des postes et télécommunications.

A quinze heures et le soir :

3° Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règle-ment définitif du budget de 1978 (n° 279, 1979-1980) ;

4° Sept questions orales, avec débat, jointes à M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes de l'élevage :

N° 444 de M. Jean Cluzel ;

N° 445 de M. Rémi Herment ;

N° 446 de M. Roland du Luart ;

N° 447 de M. Paul Malassagne ;

N° 448 de M. Michel Moreigne ;

N° 452 de M. René Tinant ;

N° 453 de M. Fernand Tardy.

5° Cinq questions orales, avec débat, jointes à M. le ministre de l'agriculture sur divers problèmes agricoles :

N° 407 de Mlle Irma Rapuzzi ;

N° 423 de M. Jacques Eberhard ;

N° 429 de M. Paul Jargot ;

N° 430 rectifié de M. Louis Minetti ;

N° 205 de M. Raymond Bouvier.

C. — **Mercredi 29 octobre 1980**, à quinze heures et le soir :
Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention intergouvernementale relative à la société Eurodif (n° 31, 1980-1981) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre la France et le Canada sur la sécurité sociale, ensemble un protocole annexe, signés le 9 février 1979, ainsi que l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec, signée le 12 février 1979 (n° 356, 1979-1980) ;

3° Projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gou-vernement du Royaume du Maroc (n° 14, 1980-1981) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation, d'une part, de l'ave-nant à la convention générale sur la sécurité sociale entre la République française et la République portugaise, signée le 29 juillet 1971, d'autre part, du protocole complémentaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République portugaise relatif à l'allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité (n° 16, 1980-1981) ;

5° Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopé-ration entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Communauté économique européenne, d'une part, et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, d'au-tre part, et de l'accord entre les Etats membres de la Commu-nauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la Républi-que socialiste fédérative de Yougoslavie, d'autre part (n° 11, 1980-1981) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Paris, le 19 juin 1979, et celle du protocole signé le même jour (n° 360, 1979-1980);

7° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (n° 17, 1980-1981);

8° Projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions du décret du 30 juillet 1935 relatives à la protection des appellations d'origine et de la loi du 17 décembre 1941 fixant les modalités de circulation d'eaux-de-vie réglementées (n° 385 rectifié, 1979-1980);

9° Projet de loi relatif aux billets de banque contrefais ou falsifiés et aux monnaies métalliques contrefaites ou altérées (n° 380 rectifié, 1979-1980);

10° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation (n° 8, 1980-1981).

D. — Jeudi 30 octobre 1980 :

Ordre du jour prioritaire.

A neuf heures trente :

1° Projet de loi relatif aux nuisances dues au bruit des aéronefs (n° 40, 1979-1980);

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2° Projet de loi modifiant la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise (n° 18, 1980-1981);

3° Projet de loi relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (n° 386, 1979-1980);

4° Projet de loi relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique (urgence déclarée) (n° 5, 1980-1981).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 29 octobre 1980, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces trois projets de loi.)

E. — Vendredi 31 octobre 1980.

A neuf heures trente :

Treize questions orales sans débat.

N° 2626 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Politique des relations culturelles, scientifiques et techniques);

N° 2662 de M. Francisque Collomb à M. le ministre des affaires étrangères (Conséquences de la convention de Lomé);

N° 2678 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires étrangères (Situation en Namibie);

N° 2762 de M. Jean Cauchon à M. le ministre des affaires étrangères (Dispositions tendant à assurer la sécurité de notre approvisionnement en énergie);

N° 2763 de M. Francisque Collomb à M. le ministre des affaires étrangères (Institution d'un passeport européen);

N° 2812 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Etiquetage et label de qualité des logements);

N° 2823 de M. Bernard Hugo (Yvelines) à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Augmentation de la capacité d'accueil des campings);

N° 9 de M. Jean Garcia à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Situation de la société Giram, à Bobigny);

N° 19 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Conséquences de la libération des loyers);

N° 2828 de M. Raymond Dumont à Mme le ministre des universités (Habilitation de l'université des sciences et techniques de Lille);

N° 5 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Situation de l'université de Paris-VIII, à Saint-Denis);

N° 8 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Situation du personnel du Museum d'histoire naturelle);

N° 23 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Difficultés financières des étudiants).

F. — Mardi 4 novembre 1980 :

A neuf heures trente :

1° Question orale, avec débat, n° 400 de M. Robert Pontillon à M. le ministre de l'industrie sur la politique industrielle de la communication;

2° Trois questions orales avec débat jointes à M. le ministre de l'industrie sur la politique de l'industrie automobile française :

N° 336 de M. Guy Schmaus;

N° 439 de M. Jean Garcia;

N° 451 de M. Pierre Vallon.

3° Deux questions orales avec débat jointes à M. le ministre de l'industrie :

N° 339 de M. Hector Viron sur l'exploitation des ressources nationales de charbon;

N° 375 de M. Edgar Tailhades sur la situation du bassin houiller des Cévennes.

Ordre du jour prioritaire.

A 15 heures et le soir :

4° Discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 327, 1979-1980).

En outre, à partir de quinze heures, auront lieu les scrutins pour l'élection de onze juges titulaires et de six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

En application de l'article 85, alinéa 3, du règlement, les candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la présidence (service de la séance) vingt-quatre heures au moins avant le scrutin.

G. — Mercredi 5 novembre 1980 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-algérien relatif au retour en Algérie de travailleurs algériens et de leur famille ainsi que de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire sur la sécurité sociale (n° 39, 1980-1981);

2° Projet de loi relatif au travail à temps partiel (urgence déclarée) (n° 4, 1980-1981);

H. — Jeudi 6 novembre 1980, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 327, 1979-1980).

I. — Vendredi 7 novembre 1980, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1° Questions orales sans débat.

Ordre du jour prioritaire.

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 327, 1979-1980).

J. — Mercredi 12 novembre 1980 et jeudi 13 novembre 1980 :

Ordre du jour prioritaire.

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 327, 1979-1980).

K. — Vendredi 14 novembre 1980, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

L. — Mardi 18 novembre 1980, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1° Question orale, avec débat, n° 330 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires étrangères sur la conférence de Madrid.

Ordre du jour prioritaire.

2° Projet de loi complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 32, 1980-1981).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 31 octobre 1980.

N° 2626. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien faire connaître la nouvelle politique concernant nos relations culturelles, scientifiques et techniques.

N° 2662. — M. Francisque Collomb demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir préciser les conséquences de la convention de Lomé pour l'industrie textile ainsi que les industries du secteur agro-alimentaire de notre pays.

N° 2678. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de crise aiguë en Namibie. Si, malgré les résolutions de l'O.N.U., les problèmes liés à l'indépendance de ce pays ne sont toujours pas résolus du fait de l'attitude du gouvernement raciste de Pretoria, le Gouvernement français se doit de jouer un rôle positif pour favoriser l'accès à l'indépendance des Namibiens. Le récent succès de la démocratie au Zimbabwe a montré que seule la reconnaissance des droits de la population autochtone était la garantie de la paix et de la cohabitation des ethnies. En conséquence, il lui demande : 1° si le Gouvernement français a l'intention de soutenir les initiatives de la « S.W.A.P.O. » et de reconnaître cette organisation comme seule représentante de son peuple ; 2° que le Gouvernement français soutienne activement les résolutions de l'O.N.U., seul cadre pour un règlement positif des problèmes de ces deux pays.

N° 2762. — M. Jean Cauchon attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la menace que constitue, notamment pour la sécurité des approvisionnements de notre pays en matières premières et en énergie, la présence de plus en plus importante d'éléments soviétiques, cubains et est-allemands dans certains pays de l'Afrique et de l'Océan Indien. Il lui demande de bien vouloir exposer la position du Gouvernement français sur ce problème et les dispositions qu'il envisage de prendre soit au niveau national, soit au niveau de la Communauté économique européenne, tendant à assurer la sécurité et la régularité de notre approvisionnement en énergie.

N° 2763. — M. Francisque Collomb attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur une proposition de résolution instituant un passeport européen uniforme, adoptée récemment par le Parlement européen. Il lui demande de bien vouloir lui exposer la position du Gouvernement français en cette matière et les perspectives de voir aboutir dans les plus brefs délais les travaux relatifs, d'une part, à l'abolition des contrôles aux frontières et notamment à l'institution d'un passeport européen et, d'autre part, à l'harmonisation des conditions d'admission et de séjour dans les Etats de la Communauté économique européenne.

N° 2812. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des projets de son ministère tendant à préparer un texte législatif concernant l'étiquetage des logements par la réalisation notamment d'un label de qualité.

N° 2823. — M. Bernard Hugo s'étonne des récentes déclarations de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie faites en Camargue contre le « camping sauvage ». Alors que des centaines de milliers de vacanciers s'entassent dans des conditions déplorables, aucun effort n'est fait par le Gouvernement pour augmenter la capacité d'accueil des campings. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doubler le nombre de places dans les cinq prochaines années.

N° 9. — M. Jean Garcia appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation de la société Giram à Bobigny, créée pour assurer la maintenance du patrimoine de l'office central interprofessionnel du logement (O.C.I.L.) et où 372 travailleurs sont menacés de licenciements. L'entreprise Giram est menacée pour la seule raison que de véritables manipulations financières ont été encouragées pour la plonger dans une situation artificielle justifiant sa liquidation. En conséquence, il lui demande quelles interventions il compte prendre auprès des administrations et organismes concernés pour une solution rapide à ce conflit en assurant l'activité de cette entreprise si utile au patrimoine social.

N° 19. — M. Francis Palmero fait part à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de l'émotion et des difficultés pratiques qui résultent de la libération des loyers pour

certaines catégories de logements. Il lui demande quels correctifs il entend apporter au texte en vigueur pour tenir compte des difficultés ainsi créées.

N° 2828. — M. Raymond Dumont fait part à Mme le ministre des universités de l'inquiétude des élus de la région Nord-Pas-de-Calais à la suite des décisions prises par son ministère concernant la situation de l'université des sciences et techniques de Lille en matière d'habilitations. Cela concerne tout particulièrement : le refus des licence et maîtrise de sciences physiques appliquées « mesures et contrôle » ; le refus des licence et maîtrise de tourisme ; la suppression du diplôme d'études approfondies de « sciences de l'éducation » ; la suppression du D.E.A. de mécanique. S'y ajoute la suppression pour les universités de la possibilité de délivrer le grade d'ingénieur, dont les répercussions seront particulièrement sensibles dans la région Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande si elle compte modifier les décisions précédentes afin de permettre à l'université des sciences et techniques de Lille de poursuivre ses activités dans l'intérêt de la région.

N° 5. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les conditions de la rentrée universitaire de Paris-VIII à Saint-Denis. L'accès à l'université, sa bonne insertion dans le tissu urbain pour éviter les nuisances à la population dionysienne, n'ont pas été prévus. Certains bâtiments sont encore inachevés. Les retards des aménagements internes, notamment ceux des locaux du C.R.O.U.S., restreignent les conditions d'accueil des étudiants. Enfin, une partie du matériel d'enseignement, déjà usagé, n'a pas supporté les conditions du transfert. Elle lui demande de débloquer d'urgence des crédits exceptionnels pour assurer l'achèvement rapide de tous les travaux et le renouvellement des matériels rendus inutilisables par le déménagement.

N° 8. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la grève du personnel du Muséum d'histoire naturelle pour protester contre le licenciement arbitraire d'une chargée de fonctions au muséum depuis quatre ans. Son licenciement intervient après le renouvellement d'un stage probatoire de six mois. Cette décision est en contradiction avec les appréciations formulées sur son activité lors de ses quatre années de service. Ses compétences n'ont jamais été mises en cause. Elle s'associe à la protestation du personnel du muséum contre de telles pratiques au moment où le budget 1981 des universités n'apporte aucune solution au manque d'effectifs dans l'enseignement supérieur. De plus, la baisse des crédits de fonctionnement du muséum menace l'emploi d'une centaine de personnes hors statut. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre d'une part pour que cette chargée de fonctions soit réintégrée dans son emploi, d'autre part pour que les crédits octroyés au Muséum d'histoire naturelle permettent le maintien en fonctions de tous les personnels hors statut et la création de postes d'enseignant-chercheur.

N° 23. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les nombreuses difficultés rencontrées par les étudiants au moment de la rentrée universitaire. Aux hausses touchant les transports, les livres, les fournitures scolaires, il faut ajouter celles des services indispensables à leur vie quotidienne : restaurants universitaires (+ 13 p.100), sécurité sociale (+ 27 p.100), loyers en résidence universitaire (+ 20 p.100). L'accroissement du coût de la vie dépasse 15 p.100 l'an ; les bourses par contre n'ont été majorées que de 8 p.100 l'an. De plus, le budget 1981 prévoit une régression considérable des crédits prévus pour les œuvres universitaires. La suppression d'habilitations contraint 40 000 étudiants à changer de ville pour continuer leurs études. C'est pourquoi elle lui demande de prendre les mesures financières qui s'imposent : versement d'une allocation spéciale de rentrée ; relèvement du taux et du nombre des bourses ; progression des crédits réservés aux œuvres universitaires ; établissement de demi-tarif sur les transports.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

DU mardi 28 octobre 1980.

N° 363. — M. Fernand Lefort rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le Parlement, lors de la discussion du budget de 1980, avait jugé insuffisantes les mesures en faveur des anciens combattants et des victimes de guerre. Par une importante majorité, à deux occasions, le Sénat s'est prononcé contre les crédits qu'avec les élus communistes il jugeait insuffisants. Etant donné que cette année sera le trentecinquième anniversaire du 8 mai 1945, il lui demande s'il compte

faire discuter d'urgence par l'Assemblée nationale la proposition de loi adoptée par le Sénat déclarant le 8 mai jour de fête légale. La préparation du budget de l'an prochain étant en cours, il lui demande également quelles mesures il compte prendre afin d'appliquer de façon loyale le rapport constant, quelles sont les dispositions qu'il envisage en vue d'apporter plus de justice en faveur des anciens combattants, des mutilés, des veuves, des ascendants, des orphelins. Il lui demande, en outre, dans quel délai il compte faire discuter les propositions de loi ayant trait à l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. En somme il souhaiterait que de façon très nette, il indique de quelle manière il entend faire soutenir par le Gouvernement la cause du monde des anciens combattants et des victimes de guerre.

N° 328. — M. Louis Perrein demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de venir exposer la politique du Gouvernement en matière de télécommunications et plus généralement dans le domaine de la communication et de la télématique. En effet, la mise en place de technologies nouvelles — satellites, télé-informatique, fibres optiques, micro-processeurs — est de nature à bouleverser nos structures sociales et économiques ainsi que nos habitudes culturelles et nos comportements. De nombreux secteurs d'activité, notamment la presse et les industries de télécommunications, s'interrogent sur les conséquences que pourrait entraîner le développement de ces projets. Il apparaît ainsi nécessaire qu'un large débat ait lieu, particulièrement au Sénat, afin que l'opinion publique soit pleinement informée des intentions du Gouvernement et des conséquences prévisibles de ces nouvelles technologies.

N° 322. — M. Jean-Marie Rausch demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de bien vouloir préciser les perspectives d'utilisation de l'informatique et de la télématique par les services des postes et des télécommunications ainsi que les implications de cette utilisation sur les personnes privées, les entreprises et les administrations.

N° 444. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures les pouvoirs publics envisagent de prendre pour permettre aux éleveurs de faire face aux conséquences de la diminution de la consommation de la viande de veau et de l'effondrement des cours qui lui a été consécutif. Il lui demande en particulier si des actions ont été prévues pour permettre la résorption ou le stockage de la viande de veau non commercialisée. Il attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité de promouvoir une véritable politique en faveur des productions de viande de qualité.

N° 445. — M. Rémi Herment demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour permettre aux éleveurs de compenser la différence entre l'accroissement de leurs charges de production, lié notamment au coût des aliments du bétail, et la faible augmentation des prix de la viande.

N° 446. — M. Roland du Luart demande à M. le ministre de l'agriculture de lui exposer les éléments constitutifs du plan pluriannuel de l'élevage. Il le prie en outre de lui préciser dans quelle mesure les dispositions de ce plan reçoivent une traduction budgétaire dans le projet de loi de finances pour 1981.

N° 447. — M. Paul Malassagne demande à M. le ministre de l'agriculture de lui exposer les conditions de mise en œuvre du règlement communautaire ovin adopté le 30 mai 1980 par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne. Il lui demande notamment de lui indiquer si les Neuf ont obtenu des garanties quant à l'application effective et à la reconduction régulière des accords d'autolimitation conclus avec les pays tiers exportateurs de viande de mouton.

N° 448. — M. Michel Moreigne demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer dans quelles conditions les élevages mixtes lait-viande pourront bénéficier de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, instituée par le décret du 31 juillet 1980. Il fait observer à M. le ministre de l'agriculture que le plafond fixé à 20 000 litres de lait pour les élevages mixtes exclut du bénéfice de la prime un grand nombre d'agriculteurs. Il le prie enfin de lui faire connaître quelle utilisation a été faite de la taxe de coresponsabilité depuis son institution.

N° 452. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude qui règne chez les agriculteurs français, particulièrement en milieu d'élevage. En effet, d'année en année, leurs prix de vente se dégradent, comparativement au coût de production. L'endettement devient insupportable et l'installation d'une ferme apparaît comme un pari impossible. Des zones rurales entières risquent de devenir totalement désertiques. Il lui demande quelle solution il envisage d'apporter à

ce problème inquiétant, soit par une nette revalorisation des prix à la production, garantissant plus de sécurité aux éleveurs, soit par le développement d'autres productions, notamment dans le domaine agro-énergétique.

N° 453. — M. Fernand Tardy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions actuelles de l'élevage ovin, notamment dans les Alpes sèches, et les conséquences de l'application du règlement communautaire dans ces régions difficiles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier une telle situation.

N° 407. — Mlle Irma Rapuzzi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves incidents nocturnes qui ont éclaté très récemment et qui ont montré le désespoir des producteurs de fruits et légumes du département des Bouches-du-Rhône comme de toute la région méditerranéenne devant l'impossibilité de commercialiser leur production. Les difficultés actuelles des agriculteurs ajoutées aux méventes du printemps dernier ont suscité une colère légitime qui trouve son expression dans de regrettables actes de violence. L'amertume des agriculteurs de notre région est cependant bien compréhensible. Après s'être lourdement endettés pour procéder à des investissements importants et lutter contre la concurrence, les producteurs de fruits et légumes voient leur production refusée sur le marché à cause de l'ouverture de la frontière espagnole et de l'entrée en masse des produits de ce pays. L'inconscience d'une telle politique risque de conduire à des affrontements plus graves encore que ceux de ces derniers jours. Il y a deux ans déjà, le parti socialiste avait mis en garde le Gouvernement sur la nécessité d'adopter de toute urgence des mesures spécifiques en faveur des agriculteurs du Midi et plus particulièrement des Bouches-du-Rhône. En l'absence de décision, notre région deviendrait le théâtre d'actes de violence incontrôlables dont le Gouvernement porterait l'entière responsabilité. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au désespoir des agriculteurs de notre région et pour assurer une juste rémunération de leur travail et des investissements auxquels on les avait invités à procéder.

N° 423. — S'associant aux récentes manifestations paysannes d'opposition à la taxe dite de coresponsabilité et considérant le caractère injuste et injustifié de ladite taxe du fait de l'absence d'excédent en France, M. Jacques Eberhard, demande à M. le ministre de l'agriculture s'il entend enfin donner satisfaction aux producteurs de lait lesquels réclament la suppression pure et simple de ce super-impôt et la levée des poursuites et sanctions engagée contre ceux qui ont refusé de s'en acquitter.

N° 429. — M. Paul Jargot expose à M. le ministre de l'agriculture que dans les régions agricoles à structure familiale, l'installation des jeunes exploitants est difficile alors que la loi d'orientation déclarait vouloir la faciliter. Devant les nombreuses mesures intervenues depuis, particulièrement dans les secteurs viande, lait et tabac, il lui demande de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour parer aux graves conséquences qui menacent ou dont sont déjà victimes les jeunes producteurs agricoles.

N° 430 rectifié. — M. Louis Minetti signale à M. le ministre de l'agriculture la difficile situation des agriculteurs qui connaissent en cette année 1980 — du fait de la baisse, pour la 7^e année consécutive, de leur revenu moyen — une importante dégradation de leur niveau de vie. Cette nouvelle baisse est due essentiellement : aux décisions du Marché commun fixant des prix à la production insuffisants autorisant des importations abusives comme pour les viandes, les fruits et légumes, le vin ; quadruplant la taxe sur le lait, et mettant en place des règlements destructeurs de nos productions ; aux hausses incessantes des coûts de production : engrais, machines, fuel, charges sociales, encadrement du crédit, etc. Il lui demande s'il entend, le plus rapidement possible : 1° prendre toute une série de mesures visant à maintenir ou à renforcer les cours à la production à la fois en faisant jouer les clauses de sauvegarde pour s'opposer aux importations abusives et en décidant des interventions nationales sur nos marchés ; 2° réduire les coûts de production en empêchant les hausses excessives sur les produits industriels nécessaires à l'agriculture, en décidant tout de suite une diminution de la taxe sur le fuel agricole et la récupération de la T.V.A. sur les investissements des exploitants et en refusant l'application de la taxe de coresponsabilité sur le lait ; 3° augmenter les crédits d'équipement et prévoir un financement de l'Etat susceptible d'empêcher, en 1981, de nouvelles hausses des charges sociales. Quelles mesures urgentes précises compte-t-il prendre pour aller dans ce sens ?

N° 205. — M. Raymond Bouvier demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir établir un bilan et dresser les perspectives définies de la politique menée par le Gouvernement en faveur des agriculteurs situés en zone de montagne.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 OCTOBRE 1980
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Situation de la caisse nationale de prévoyance
de la fonction publique.*

31. — 22 octobre 1980. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui exposer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à assurer l'expansion de la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique (Préfon). Il lui demande notamment d'abroger, pour ses affiliés, les dispositions de l'article 45 (§ VI) de la loi de finances pour 1979, instituant une condition de ressources pour bénéficier des majorations légales des rentes viagères.

Développement de l'épargne liquide des ménages.

32. — 22 octobre 1980. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui exposer les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser le développement de l'épargne liquide des ménages, laquelle permet d'assurer dans une grande mesure le financement des prêts aux logements et aux collectivités locales.

Election du Président de la République : application de la loi.

33. — 23 octobre 1980. — **M. René Jager** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi organique n° 76-528 du 18 juin 1976 modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel a prévu que la liste des candidats à l'élection pour la présidence de la République doit être signée par cinq cents citoyens répondant à un certain nombre de conditions. Le nouveau texte précise en outre que le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics. Il lui expose également qu'il n'apparaît pas normal dans une démocratie de type libéral, que les conditions mises pour l'application des dispositions d'une loi organique dont le caractère institutionnel ne peut être nié rendent plus difficile la mise en œuvre des dites dispositions législatives. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas que les formulaires de présentation des candidats puissent être adressés à chacun des citoyens aptes à présenter les candidats sans que ceux-ci soient obligés de se rendre dans les préfectures comme des informations sans doute mal contrôlées ont pu le laisser croire.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 OCTOBRE 1980.

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Picardie : situation de l'emploi.

225. — 23 octobre 1980. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les licenciements envisagés par la direction générale des établissements Boussac Saint frères : il serait question de licencier 799 personnes appartenant

à seize usines différentes et de fermer sept usines en licenciant 1 092 employés. Si ces décisions étaient maintenues, la situation déjà catastrophique de l'emploi dans le département de la Somme, entraînerait des troubles tels, que le pire serait à craindre. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire que la situation de l'emploi dans le département de la Somme en particulier, et en Picardie en général, nécessite de toute urgence l'instauration d'un système d'aides et d'implantations industrielles comparables à celles réalisées dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

*Etudiants logés dans des habitations à loyer modéré :
taxe d'habitation.*

226. — 23 octobre 1980. — Après de nombreux parlementaires, **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des étudiants logés dans des résidences universitaires ayant un statut particulier résultant d'une convention entre le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.) et les H.L.M. Les étudiants logés dans ces résidences sont issus de familles modestes, le C.R.O.U.S. attribuant les logements sur critères sociaux. Ils sont mariés et 50 p. 100 ont un ou plusieurs enfants. Si ces étudiants étaient logés dans les cités universitaires classiques, ils ne paieraient pas de taxe d'habitation ; mais, résidant dans des logements H.L.M. ayant passé un contrat avec le C.R.O.U.S., ils sont assujettis à cet impôt et se trouvent ainsi pénalisés de manière injustifiée. Il est à noter enfin que la plupart de ces étudiants n'ont d'autres ressources qu'une bourse d'études dont le montant est peu élevé. Aussi, il lui demande : 1° à court terme, l'exonération de la taxe d'habitation et 2° de bien vouloir modifier les modalités de la loi car celle-ci frappe injustement des couches défavorisées et obligées, à cause d'une carence du C.R.O.U.S., de loger dans des H.L.M., cela en conservant toutes les contraintes de logement des cités universitaires. Il peut donner en exemple les étudiants de la résidence du « Bosquet » aux Ulis qui illustre tout à fait le cas développé et témoigne bien de cette anomalie.

Situation du marché de la pomme.

227. — 23 octobre 1980. — **M. Louis Minetti** informe pour la troisième fois **M. le ministre de l'agriculture** des destructions régulières de pommes depuis plusieurs semaines. Ces destructions accompagnent évidemment des cours très bas, ce qui entraîne une baisse de revenus des producteurs pour la septième année consécutive. Entre autres raisons ces chutes de prix font suite à une campagne anti-pommes françaises en Angleterre et à l'arrêt, en septembre, de toutes importations allemandes. La préférence communautaire et la libre circulation sont ouvertement piétinées par le Marché commun. C'est inacceptable. Plusieurs milliers de tonnes de bons fruits sont ainsi détruits. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il faudrait : exiger des autorités anglaises et allemandes l'application des règles auxquelles ils ont souscrit ; procéder à des achats en vue du stockage ou de la transformation en jus ou en conserves des tonnages nécessaires pour relever les prix des pommes ; garantir un revenu aux exploitants familiaux en fonction de leurs coûts de production ; procéder à des distributions gratuites de pommes aux nécessiteux, aux personnes âgées, aux chômeurs, aux familles. Il lui demande quelles mesures concrètes et urgentes il compte prendre pour faire cesser le scandale de la destruction des produits du travail humain ?

Handicapés : publication des décrets d'application.

228. — 23 octobre 1980. — **M. Paul Jargot** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 62 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées précise que « les dispositions de la présente loi seront mises en œuvre avant le 31 décembre 1977 ». Or cinq ans après la promulgation de la loi certains textes d'application ne sont pas encore publiés : l'article 53 sur l'appareillage, l'article 54 sur les aides personnelles par exemple, tandis que d'autres textes, ainsi que des circulaires, voire des instances départementales, ont interprété la loi de façon restrictive. C'est ainsi que, pour certaines catégories de handicapés, l'allocation est moindre qu'elle n'aurait été avant la loi. Il lui demande : 1° que l'article 62 de la loi d'orientation soit enfin appliqué ; 2° que l'allocation aux adultes handicapés, qui est actuellement de 1 300 francs par mois, soit portée à 80 p. 100 du S. M. I. C. ; 3° que soit mise en œuvre la politique générale et cohérente d'emploi et de reclassement des handicapés que prévoyaient les articles 12 et 26 de la loi d'orientation ; 4° que des efforts plus importants soient faits pour favoriser l'insertion des handicapés (accessibilité, transports, logement, tierces personnes).

Handicapés : publication du rapport au Parlement.

229. — 23 octobre 1980. — **M. Paul Jargot** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 61 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit un rapport quinquennal au Parlement. Il lui demande que, conformément à la loi, ce rapport soit publié incessamment.

Carburant : utilisation de l'alcool de betterave.

230. — 23 octobre 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'expérience récemment réalisée dans le cadre d'une course automobile à Croix-en-Ternois, le 7 septembre 1980. Cette course automobile a été réalisée grâce à un carburant comportant une part d'alcool agricole (alcool de betterave). Les résultats de cette expérience, qui méritent une analyse, font apparaître, semble-t-il, qu'une incorporation de 10 p. 100 d'alcool dans l'essence, ainsi que ceci a déjà été réalisé, notamment aux Etats-Unis, ne serait pas de nature à contrarier la circulation automobile, mais permettrait au contraire, avec le développement d'une production betteravière appropriée, d'assurer 10 p. 100 de l'indépendance énergétique de la France. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à l'analyse de cette expérience qui semble positive tant pour l'amélioration de la balance des paiements de la France que pour le développement de la production agricole betteravière, notamment dans la région Nord-Pas-de-Calais.

Gironde : fonds de compensation de la T. V. A.

231. — 23 octobre 1980. — **M. Marc Bœuf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la non-perception par les communes de la Gironde des sommes prévues par le fonds de compensation de la T. V. A. En 1979, les communes de la Gironde avaient perçu ces sommes avant le 14 juillet. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire pour donner satisfaction à ces communes.

Taux d'inflation : incidence des tarifs publics.

232. — 23 octobre 1980. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie** quel aurait été le taux d'inflation en 1978 et 1979 si tous les tarifs publics avaient été bloqués au 1^{er} janvier 1978.

Personnel communal : cumul d'indemnités.

233. — 23 octobre 1980. — **M. Michel Crucis** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que sa circulaire n° 71-195 du 2 avril 1971 concernant le cumul indu de la rémunération normale avec les indemnités journalières pour congés de maladie ou de maternité perçues par les agents relevant du régime général de la sécurité sociale, rappelle que les collectivités locales se doivent, lorsque le salaire d'un agent est maintenu en totalité, à cette occasion, d'user du droit de subrogation que leur reconnaît l'article 35 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 pour encaisser au lieu et place de l'intéressé les indemnités journalières qui lui sont dues par la caisse d'assurance maladie. Dans l'éventualité où cette subrogation ne serait pas demandée, la collectivité devrait émettre un titre de recette qui se traduit par un précompte sur le salaire ou un reversement de la part de l'agent concerné. Dans les deux solutions préconisées par la circulaire susvisée, aussi bien la collectivité que l'intéressé sont amenés à verser des cotisations sur la part du salaire correspondant aux indemnités journalières. Il lui demande si les errements actuels ne risquent pas d'inciter les assemblées délibérantes à ne pas adopter, dans le cas des auxiliaires, les dispositions du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980, accordant, notamment, à ceux-ci la garantie du plein traitement en cas de maladie ou de maternité en créant, ainsi, pour les collectivités une charge supplémentaire et injustifiée.

*Agents des collectivités locales :
législation de la prime de fin d'année.*

234. — 23 octobre 1980. — **M. Bernard Legrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt qui s'attache à légaliser la prime de fin d'année versée aux agents des collectivités locales par l'intermédiaire du comité départemental des œuvres sociales. Il apparaît, en effet, nécessaire d'inscrire dès 1981 aux budgets des communes, chapitre « Salaires et rémunérations », les crédits permettant l'attribution normale de cette prime par les communes

puisque'elle constitue, en fait, un élément du traitement et est considérée, par ailleurs, comme un revenu imposable par l'administration fiscale. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de mettre à profit la prochaine discussion du projet de loi portant développement des responsabilités des collectivités locales, pour y insérer un article nouveau régularisant l'octroi de cette prime.

Primauté d'un acte de droit communautaire sur une loi nationale.

235. — 23 octobre 1980. — **M. René Jager** prie **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement français à l'égard de certains principes du droit communautaire. Il lui demande notamment s'il partage l'avis de la cour de justice des communautés concernant la primauté d'un acte de droit communautaire sur une loi nationale, même postérieure. Il lui demande ainsi quelles réflexions lui inspire l'arrêt Simmenthal du 9 mars 1978, ainsi libellé : « Le juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit communautaire, a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel. »

Suppression de postes de personnels enseignants et administratifs.

236. — 23 octobre 1980. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences du projet de budget 1981 prévoyant la suppression au premier janvier 1981, de 300 postes de personnels enseignants et administratifs, mis à disposition de mouvements éducatifs complémentaires de l'école. Ayant parfaitement saisi l'importance des associations éducatives, les gouvernements de la Libération leur avaient affecté des enseignants à temps complet. Répondant en effet à un besoin réel, ces mouvements éducatifs constituaient et constituent aujourd'hui encore (plus que jamais) un prolongement naturel et nécessaire de l'école. Nombreuses sont les communes et conseils généraux qui bénéficient du travail qu'ils réalisent au travers des centres aérés, des colonies de vacances, de l'animation sportive et culturelle. Outre le nouveau transfert des charges en direction des collectivités locales que représente cette suppression de postes, il est à déplorer également la disparition de 300 emplois car leur affectation à l'ouverture de nouvelles classes n'est pas prévue. Cet autre aspect semble particulièrement grave à un moment où les chiffres officiels annoncent le franchissement de la barre du million et demi de chômeurs. En conséquence, il lui demande que ce projet qui représente tout à la fois une remise en cause des acquis dans le domaine des activités post-scolaires, et une décharge des responsabilités de l'Etat à l'égard des collectivités locales, soit définitivement abandonné.

Situation du service public hospitalier.

237. — 23 octobre 1980. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation préoccupante du service public hospitalier. Si la volonté gouvernementale fait preuve de ténacité, voire de timidité lorsqu'il s'agit de lutter contre le chômage ou l'inflation, elle ne connaît par contre aucune mesure lorsqu'il s'agit de démanteler le service public. Après l'école, les P.T.T. et la S.N.C.F., c'est le service public hospitalier qui est aujourd'hui visé avec la suppression de plusieurs milliers de lits et leur transfert (indirect mais voulu) au secteur privé. Une fois de plus, ce sont les travailleurs qui auront le triste privilège d'être au premier rang des victimes de ce démantèlement. Au premier rang aussi sont les agents du service public hospitalier dont les conditions de travail s'aggravent de jour en jour, et qui réussissent cependant à préserver la qualité du service qu'ils ont à assurer — mais pour combien de temps encore — lorsque l'on sait également que la réduction des crédits d'investissement freine considérablement l'évolution des équipements. Soucieux du devenir de la santé, il lui demande que toutes les mesures soient prises immédiatement pour redonner au service public hospitalier les moyens de remplir efficacement et complètement le rôle qui lui est dévolu.

Ouvriers de la ville de Paris : déroulement de carrière.

238. — 23 octobre 1980. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnels ouvriers de l'assistance publique de Paris dont les déroulements de carrière ne cessent de se dégrader. En effet, malgré les promesses faites, lors de la mise en place en

août 1977 des nouveaux statuts de la ville de Paris et de l'assistance publique séparant les deux administrations, les personnels ouvriers de l'assistance publique issus de concours publics qui ont en principe le même déroulement de carrière que les personnels ouvriers de la ville de Paris se sont vus privés du bénéfice des dispositions concernant l'accès des ouvriers de 1^{re} catégorie au grade de « maître ouvrier » au niveau du 6^e échelon (groupe 5). L'application de ces mesures a été demandée à la direction générale de l'assistance publique de Paris qui a répondu qu'il fallait soumettre cette question au conseil d'administration supérieur avec accord des ministères de la santé et des finances. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que toutes les dispositions concernant le déroulement de carrière des ouvriers de la ville de Paris soient appliquées aux personnels ouvriers de l'assistance publique.

D. G. F. : répartition de la cotisation ville centre.

239. — 23 octobre 1980. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la répartition de la cotisation ville centre attribuée dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement. Les chiffres rassemblés par l'association des maires des grandes villes font en effet apparaître des disparités considérables (ainsi pour trente-quatre villes recensées, les deux qui arrivent en tête — Lille et Rouen — perçoivent respectivement au titre de 1980, 80,85 francs et 89,17 francs par habitant, tandis que les deux qui arrivent en dernière position — Besançon et Nice — perçoivent respectivement 4,17 francs et 1,99 franc. Face à ces réalités, il lui demande quelles solutions il compte proposer pour que soit adopté un mode de répartition permettant de compenser effectivement les surcoûts dus à la centralité.

Caisse nationale de Crédit agricole : répartition des excédents.

240. — 23 octobre 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la requête dont il est saisi par le conseil d'administration de la caisse régionale de crédit agricole de Toulouse, qui estime tout à fait inacceptable le projet de prélèvement direct d'une partie des excédents de la caisse nationale de crédit agricole, effectué à l'initiative des pouvoirs publics, en faveur du budget de l'Etat. Ces excédents ne sauraient être détournés de leur objectif final qui est de venir en aide directement au monde agricole. Un tel prélèvement de nature fiscale ne saurait intervenir qu'après un vote préalable du Parlement. En effet, le prélèvement rétroactif porterait sur des exercices clos de la caisse nationale depuis 1976. Il lui demande en conséquence que les excédents de la caisse nationale de crédit agricole soient reversés aux caisses régionales, celles-ci devant les utiliser en faveur des agriculteurs, et notamment des jeunes qui s'installent.

Lycée Eugène-Delacroix (Maisons-Alfort) : situation.

241. — 23 octobre 1980. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité de la situation au lycée Eugène-Delacroix à Maisons-Alfort (Val-de-Marne) qui contraint les élèves à de très mauvaises conditions de travail quand ce n'est pas à l'arrêt de travail pur et simple, faute de professeur. A ce jour, et sans tenir compte des avis des enseignants et parents d'élèves, six classes ayant des effectifs dépassant trente-cinq élèves et neuf heures de cours ne sont toujours pas pourvues en philosophie dont trois divisions sont touchées. A cela s'ajoute la suppression de deux postes de surveillant d'externat (S.E.). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier dans les meilleurs délais à une telle situation qui porte une sérieuse préjudice à l'orientation et au taux de réussite des élèves qui, dans ce lycée, était bon.

Révision annuelle des allocations soumises à ressources : date.

242. — 23 octobre 1980. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes que pose la révision annuelle des allocations soumises à ressources des caisses d'allocations familiales aux bénéficiaires. En effet, cette révision a lieu chaque année en juillet, à un moment où une part importante du personnel est en vacances. Ce qui a pour conséquence, du fait du manque de personnel pendant cette période, d'entraîner des retards de versements pour les allocataires. Ceux-ci doivent attendre quelquefois septembre pour toucher leurs allocations. Beaucoup d'allocataires se trouvent déjà dans des situations financières difficiles. Aussi ont-ils besoin de percevoir ces allocations. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour envisager la révision annuelle des alloca-

taires à un autre moment, en avril par exemple. Compte tenu du nombre insuffisant de personnel en général, entraînant de nombreuses difficultés dans le traitement des dossiers, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le personnel des caisses d'allocations familiales afin de mieux répondre aux besoins de la population.

Syndicats intercommunaux : statut juridique.

243. — 23 octobre 1980. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes rencontrés par certains syndicats intercommunaux. Les travaux d'aménagement effectués par ces syndicats sont souvent soumis à un paiement échelonné. En cas d'aliénation immobilière, l'acquéreur se refuse à acquitter une dette contractée par le vendeur, l'existence et le ressort des syndicats intercommunaux n'étant pas officiellement portés à sa connaissance. Il lui demande s'il envisage de modifier les textes, afin : 1° que l'existence des syndicats soit mentionnée au service des hypothèques; 2° que les notaires soient tenus d'informer les syndicats intercommunaux de la signature des actes, de façon qu'opposition soit faite au paiement de la partie du prix correspondant aux annuités dues par le vendeur, sauf au cas où l'acquéreur déclarerait expressément prendre en charge les annuités.

Réintégration de certains cadres supérieurs expatriés.

244. — 23 octobre 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des agents contractuels ayant servi en qualité de cadre supérieur dans les services du ministère de l'équipement et qui ont accepté de remplir, au titre de la coopération technique, des fonctions équivalentes dans les ministères de certains pays étrangers. Ces personnels expatriés, qui sont généralement d'une haute compétence et possèdent les diplômes requis d'ingénieur d'une grande école française, ne peuvent bénéficier, lors de leur retour en France, d'aucune priorité en matière de réinsertion professionnelle ou de réintégration dans les services placés sous la tutelle du ministère, car les périodes effectuées à l'étranger dans un secteur public sont assimilées à des fonctions relevant du secteur privé. Ces Français expatriés, qui ont exercé leur activité durant de nombreuses années à l'étranger et qui ont acquis un haut niveau de compétence, qui complète leur solide formation de base et leur expérience de la fonction publique en France, ne peuvent en aucun cas retrouver le poste qui leur était attribué antérieurement dans les services du ministère de l'équipement. A l'heure où les pouvoirs publics ne cessent de réaffirmer le caractère essentiel de la présence française à l'étranger, qui doit s'accompagner d'une mutation durable des pratiques et des mentalités en matière d'expatriation et de réinsertion, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de jouer un rôle d'incitation, en donnant l'exemple, dans le cadre du secteur public, de la valorisation des services accomplis à l'étranger. Il lui demande quelles dispositions il est à même de provoquer, afin que la réintégration des personnels ayant servi dans son ministère, avant d'exercer des fonctions équivalentes au titre de la coopération dans le secteur public d'un pays étranger, entre dans les faits.

Procès d'une enseignante du C.E.S. Courbet, à Pierrefitte.

245. — 23 octobre 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas d'une enseignante au C.E.S. Courbet, à Pierrefitte (93). Cette jeune femme a été déferée devant la Cour de sûreté de l'Etat, juridiction d'exception composée de magistrats nommés par le Gouvernement. Aucune information n'a été apportée sur cette affaire. A l'issue de son procès, qui s'est déroulé pendant les vacances les 7, 8 et 9 juillet 1980, elle a été condamnée à cinq ans de prison, dont la moitié avec sursis, et, alors qu'elle était en liberté depuis plus d'un an, elle a été arrêtée à l'audience et conduite à Fleury-Mérogis. En conséquence, elle lui demande : quels ont été les motifs de la condamnation qui ont lourdement frappé cette enseignante; 2° sur quels faits, sur quelles preuves, la Cour de sûreté s'est appuyée; 3° de quelles garanties a bénéficié la défense.

Refus de vente de sociétés : instruction par la direction de la concurrence et de la consommation.

246. — 23 octobre 1980. — **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre de l'économie** ce qu'il sait et ce qu'il pense des affirmations avancées dans un quotidien parisien du matin daté du 16 octobre par le président directeur général de la Société Concurrence, selon lesquelles la plupart des plaintes déposées par l'intéressé contre le refus de vente de certaines grandes sociétés n'ont pas été instruites par la direction de la concurrence et de la consommation.

*Logement : réduction de la construction
de résidences universitaires.*

247. — 23 octobre 1980. — **M. Franck Sérusclat** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les raisons pour lesquelles la construction de foyers et résidences universitaires ne fait plus partie des objectifs de son ministère en matière de construction. Il lui rappelle qu'à Lyon, comme dans d'autres grandes villes de facultés, la capacité d'accueil en chambre universitaire est loin de couvrir la demande; la proposition faite en 1974 au ministre de tutelle par le Centre national des œuvres universitaires et confirmée depuis à plusieurs reprises de construire une résidence universitaire dans la Z.A.C. (zone d'aménagement concertée) de Bron n'a pu aboutir, alors que les besoins sont constants et reconnus depuis six ans et que la municipalité de Bron comme la communauté urbaine de Lyon ont donné leur accord pour cette construction. Il lui demande si la nécessité de réaliser des foyers et logements universitaires va être prise en compte par le Gouvernement et si des projets comme ceux du complexe universitaire de Lyon-Bron pourraient bientôt être réalisés.

Résidences universitaires : réduction des constructions.

248. — 23 octobre 1980. — **M. Franck Sérusclat** demande à **Mme le ministre des universités** les raisons pour lesquelles le Gouvernement a décidé de réduire le nombre des constructions au titre des œuvres universitaires. A Lyon, comme dans d'autres grandes villes de facultés, la capacité d'accueil en chambre universitaire est loin de couvrir la demande; la proposition faite en 1974 au ministre de tutelle par le Centre national des œuvres universitaires et confirmée depuis à plusieurs reprises de construire une résidence universitaire dans la Z.A.C. (zone d'aménagement concertée) de Bron n'a pu aboutir, alors que les besoins sont constants et reconnus depuis six ans et que la municipalité de Bron comme la communauté urbaine de Lyon ont donné leur accord pour cette construction. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre, en liaison avec le ministre de l'environnement chargé du logement, pour relancer la réalisation de foyers et résidences universitaires.

Droits de circulation sur les vins.

249. — 23 octobre 1980. — **M. Félix Ciccolini** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1981 adopté en conseil des ministres et concernant l'augmentation de 50 p. 100 des droits de circulation sur les vins. S'ajoutant à l'augmentation de la fiscalité sur l'alcool, cette mesure aurait de graves conséquences sur la situation déjà préoccupante des viticulteurs du Midi. Il lui demande donc de faire étudier à nouveau cette question dans le sens d'un allègement des charges des viticulteurs allant dans le sens d'une future harmonisation européenne de la fiscalité sur le vin.

Création de brigades anti-bruit.

250. — 23 octobre 1980. — **M. Félix Ciccolini** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'augmentation régulière des agressions dues au bruit. Ces agressions étant dans leur majorité d'origine urbaine, il est permis de penser que la création de brigades anti-bruit incorporées aux effectifs de police aurait le plus heureux effet. L'existence d'une telle brigade à Lausanne, depuis vingt ans, apporte la preuve de l'efficacité de spécialistes dotés d'un matériel adapté et intervenant sur les sources de bruit les plus traumatisantes. Il lui demande donc d'envisager l'installation de telles brigades suivant des modalités déterminées par le besoin du service public.

Lutte contre le bruit.

251. — 23 octobre 1980. — **M. Félix Ciccolini** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les multiples et croissants traumatismes causés par ce fléau des temps modernes qu'est le bruit. En l'absence d'une politique globale et d'une législation cohérente devant se traduire par une loi cadre depuis longtemps annoncée, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de permettre financièrement aux collectivités locales de se doter d'une série d'appareils de mesure leur donnant la possibilité d'exercer une surveillance efficace en la matière.

Télégrammes téléphonés : contrôle.

252. — 23 octobre 1980. — **M. Charles Pasqua** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** s'il est exact que depuis peu il a été décidé que le service des télégrammes téléphonés n'effectuerait plus les indispensables contrôles de la provenance du message adressé par fil alors que ces précautions élémentaires continueraient d'être appliquées pour les demandes de réveil. Il ne saurait échapper en effet à personne combien est dangereuse la possibilité offerte à un plaisantin ou à un criminel d'envoyer un message téléphonique, désormais incontrôlé, d'autant que par la même occasion il semble que l'on puisse voir débiter le compte d'un autre abonné ou que l'on puisse appeler à partir d'une cabine publique. Il espère que ses inquiétudes sont vaines et ne demande qu'à être rassuré. Il considérerait comme une mesure inacceptable et inefficace celle qui laisserait aux fonctionnaires des postes et télécommunications le soin d'apprécier, sans faire le rappel habituel, la qualité de sérieux de la demande.

*Logement : régime de la participation des employeurs
à l'effort de construction.*

253. — 23 octobre 1980. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'avenir de l'institution de la participation des employeurs à l'effort de construction. En effet, ce système connaît de profondes difficultés et le décret du 5 mars 1980 n'est venu qu'aggraver une situation déjà alarmante. En effet, alors que jusqu'à présent aucune discrimination n'existait au sein des salariés, ce décret limite, par l'instauration d'un plafond de ressources, le nombre des salariés pouvant bénéficier d'une aide au logement grâce à la participation des employeurs à l'effort de construction. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre pour que soit assuré l'avenir du 1 p. 100 et plus précisément s'il ne lui semble pas indispensable que soient remises en vigueur les dispositions initiales du décret-loi du 9 août 1953 afin que soit attribué sans exclusive le 1 p. 100 à tous les salariés, que soit rétablie à son taux initial de 1 p. 100 de la masse des salaires l'assiette de cette participation et parallèlement que soit redonnée l'entière gestion de celle-ci aux organismes collecteurs interprofessionnels mandatés par les entreprises.

*Cotisation maladie
des travailleurs non salariés non agricoles et retraités*

254. — 23 octobre 1980. — **M. Paul Malassagne** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat dite « loi Royer » prévoyait l'harmonisation au 1^{er} janvier 1978 du régime des commerçants et artisans sur celui des salariés. Que c'est lui-même qui, par le dépôt d'un amendement, a fait introduire cette disposition dans la loi. Or les dispositions de la loi du 28 décembre 1979 viennent contredire ce principe d'harmonisation. La cotisation d'assurance maladie de 11,65 p. 100 demandée aux artisans retraités sur le montant de leur retraite, modulée suivant un tableau de revenus, constitue une véritable spoliation. Alors qu'aujourd'hui encore les retraites artisanales sont de 30 p. 100 au moins inférieures à celles des salariés pour le même revenu et la même durée d'activité, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que le principe de la parité soit appliqué et qu'ainsi le retard soit comblé, à un moment ou d'autres catégories sociales comme les agriculteurs voient leurs retraites tendre vers l'harmonisation avec celles des salariés.

Erratum.

A la suite du compte rendu intégral de la séance du 14 octobre 1980 (Journal officiel du 15 octobre 1980, débats parlementaires Sénat).

Page 3913, première colonne, à la 47^e ligne de la réponse à la question écrite n° 35148 de **M. Jean-Marie Rausch** à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion**, au lieu de : « En ce qui concerne l'adaptation de l'un ou l'autre de ces systèmes par les Etats-Unis... », lire : « En ce qui concerne l'adoption de l'un ou l'autre de ces systèmes par les Etats-Unis... »